



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2022-174

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2022

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SEAR

65-2022-07-04-00008 - Décision de retrait d'agrément concernant le GAEC des OREADES (2 pages) Page 4

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF

65-2022-07-12-00004 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Hèches (4 pages) Page 7

65-2022-07-05-00005 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Entretien pluriannuel du bassin de Bazi sur le ruisseau de Gaillat - Commune de Saint-Pé-de-Bigorre (4 pages) Page 12

65-2022-07-05-00004 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et complétant l'arrêté d'autorisation du bassin écrêteur de crue - Entretien pluriannuel du ruisseau de Batmale au niveau de différents ouvrages - Commune de Saint-Pé-de-Bigorre. (6 pages) Page 17

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2022-07-08-00005 - AP pêche scientifique par ECOGEA sur la Neste d'Aure à Aragnouet (2 pages) Page 24

DREAL Occitanie / Mission Concession

65-2022-07-11-00005 - arrêté autorisant la réalisation de travaux de maintenance sur le barrage d'AUMAR?? Concession hydroélectrique de LUZ 2 PRAGNERES (6 pages) Page 27

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2022-07-06-00007 - AP portant autorisation de travaux en site classé en vue de l'alimentation en eau de la cabane pastorale du Toue sur l'estive du Lac Bleu, sur le territoire de la commune de Beaucens, par la CS de la Vallée du Houscau (3 pages) Page 34

65-2022-07-06-00005 - Arrêté autorisant la société HBG France à déroger aux règles de survol à des fins de travail aérien (8 pages) Page 38

65-2022-07-12-00001 - Arrêté portant autorisation de survol du département à basse altitude pour la retransmission télévisée du tour de France cycliste 2022 (16 pages) Page 47

65-2022-07-11-00006 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Lourdes (2 pages) Page 64

65-2022-07-07-00003 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°65-2022-05-12-00001 relatif à la circulation du petit train touristique routier à Lourdes (4 pages) Page 67

65-2022-07-05-00007 - Arrêté relatif au certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC 35ème RAP) (1 page)	Page 72
Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des services du cabinet - Service des sécurités	
65-2022-07-11-00002 - Arrêté réglementant temporairement la consommation d'alcool sur le domaine public pendant la période des fêtes du 14 juillet 2022 (2 pages)	Page 74
65-2022-07-11-00003 - Arrêté réglementant temporairement la distribution, l'achat, la vente au détail et le transport du carburant pendant la période des fêtes du 14 juillet 2022 (2 pages)	Page 77
65-2022-07-11-00001 - Arrêté réglementant temporairement la vente et l'utilisation des artifices dits de divertissements et articles pyrotechniques pendant la période des fêtes du 14 juillet 2022 (2 pages)	Page 80
Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales	
65-2022-07-18-00001 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil médical départemental compétent à l'égard des fonctionnaires territoriaux du conseil départemental des Hautes-Pyrénées dont le secrétariat est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées (4 pages)	Page 83
Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial	
65-2022-07-06-00006 - Arrêté préfectoral portant prolongation du délai de la phase d'examen d'une demande d'autorisation environnementale, EARL du LIZON, commune de TRIE sur BAÏSE. (3 pages)	Page 88
Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales	
65-2022-07-05-00006 - Arrêté préfectoral fixant les conditions de passage de la 33e édition de la course pédestre "La France en courant" dans le département des Hautes-Pyrénées les 21 et 22 juillet 2022 (4 pages)	Page 92
65-2022-07-07-00002 - Arrêté préfectoral fixant les conditions de passage du tour de France 2022 dans le département des Hautes-Pyrénées (12 pages)	Page 97
65-2022-07-05-00001 - Arrêté préfectoral portant agrément de la société AUTO-PUZZLE pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) (8 pages)	Page 110
Préfecture Hautes-Pyrenees / Sous-Préfecture Bagnères de Bigorre	
65-2022-07-08-00002 - Arrêté préfectoral relatif à des opérations de prélèvement scientifique au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle (4 pages)	Page 119

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-07-04-00008

Décision de retrait d'agrément concernant le
GAEC des OREADES



Le préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.323-1 à L.323-16 et R.323-8 à R.323-54 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-05-09-00007 du 09 mai 2022 portant application de l'arrêté préfectoral n° 65-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 ;
- Vu** la décision de reconnaissance du GAEC DES OREADES en date du 13/02/2019 portant le numéro d'agrément G 65 19 03, ayant comme associés exploitants M. VOROBIOFF Nicolas et Mme VITAL Tifenn ;
- Vu** les modifications apportées aux conditions de fonctionnement du groupement ;
- Vu** le courrier du préfet notifié au GAEC DES OREADES dans le cadre de la procédure contradictoire le 24 mai 2022 ;
- Vu** l'absence de réponse des associés du groupement ;

Considérant l'article L.323-2 du code rural et de la pêche maritime qui mentionne qu'un groupement agricole d'exploitation a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole et qui précise également que les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement à une activité de production agricole mentionnée à l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant l'article L.323-7 du code rural et de la pêche maritime qui établit que les associés d'un GAEC total doivent participer effectivement au travail en commun et qu'ils doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet ;

Considérant que le conflit qui oppose les associés du GAEC DES OREADES ne permet plus de respecter les conditions réglementaires de travail en commun, de prise de décision en commun et d'activité à titre exclusif et à temps complet dans le groupement ;

Considérant l'article L.323-12 du code rural et de la pêche maritime, qui précise les conditions de retrait de l'agrément ;

Considérant que le GAEC DES OREADES ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées ;

Considérant qu'au terme de la procédure contradictoire menée par la DDT aucun élément susceptible de suspendre la procédure de retrait d'agrément ne lui a été transmis par les associés du GAEC ;

DECIDE

ARTICLE 1er – L'agrément numéro G 65 19 03 délivré au GAEC DES OREADES, ayant pour associés M. VOROBIOFF Nicolas et Mme VITAL Tifenn, est retiré à compter du 04/07/2022.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 4 – En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R.323-22 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 – le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision .

Fait à Tarbes, le 4 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires ,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Directrice adjointe

Isabelle Sendrané

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-07-12-00004

Arrêté préfectoral portant approbation du plan
de prévention des risques naturels prévisibles de
la commune de Hèches



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° 65 – 2022 - 07 - 12 - 00004

**portant approbation du plan de prévention
des risques naturels prévisibles
de la commune de Hèches**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, notamment les articles 6 à 21,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022, notifiant et prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour la commune de Hèches,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Vu la consultation du 19 avril 2022 de la commune de Hèches,

Vu la consultation du 19 avril 2022 de Monsieur le Président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan,

Vu la consultation qui s'est déroulée du 19 avril au 6 mai 2022 inclus,

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

I – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Hèches sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

II – Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

III – Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de Hèches,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <https://ddt65.terralego.com/>

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Hèches et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Article 3 :

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Hèches et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le **12 JUL. 2022**



Rodrigue FURCY

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-07-05-00005

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Entretien pluriannuel du bassin de Bazi sur le ruisseau de Gaillat - Commune de Saint-Pé-de-Bigorre



Arrêté préfectoral n° 65 - 2022 - 07 - 05 - 00005

portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Entretien pluriannuel du bassin de Bazi sur le ruisseau de Gaillat

Commune de SAINT-PÉ-DE-BIGORRE

Le préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1^{er}, chapitres IV ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2022/2027 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012352-0002 en date du 17 décembre 2012 définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département,
- Vu** la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 28 juin 2022;

Considérant le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 11 mai 2022, présenté par la COMMUNE DE SAINT-PÉ-DE-BIGORRE et relatif à l'entretien pluriannuel du bassin de Bazi sur le ruisseau de Gaillat ;

Considérant la nécessité de protéger les habitats et les zones de reproduction de la faune piscicole ;

Considérant la localisation de la commune de SAINT-PÉ-DE-BIGORRE en zone de présence certaine du Desman des Pyrénées, espèce protégée et que la période de vulnérabilité maximale du Desman s'étend de fin février à fin août ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par la commune de SAINT-PÉ-DE-BIGORRE, sise place des Arcades 65270 SAINT-PÉ-DE-BIGORRE, représentée par Monsieur le Maire BEAUQUESTE Jean-Claude , ci-après dénommé le « pétitionnaire ».

Article 2: Localisation et nature des travaux

Les travaux consistent en l'entretien régulier du bassin de Bazi situé sur le ruisseau de Gaillat, par l'enlèvement annuel des matériaux accumulés au niveau du bassin.

Le descriptif des travaux est précisé dans le dossier de déclaration sus-mentionné.

Article 3: Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée « Entretien pluriannuel du bassin de Bazi sur le ruisseau de Gaillat, », située sur la commune de SAINT-PE-DE-BIGORRE.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

Article 4: Durée de validité et période d'exécution

Cette autorisation est valable pour 10 ans à compter de la signature de cet arrêté.
Les interventions se limitent à une intervention par an, sauf en cas d'évènement exceptionnel nécessitant une intervention supplémentaire.
Les périodes d'exécution de ces interventions se conforment aux prescriptions particulières de l'article 5.

Article 5 : Prescriptions particulières

En complément des éléments du dossier visé ci-dessus et des prescriptions générales de l'article 3 du présent arrêté, le pétitionnaire met en œuvre les prescriptions particulières suivantes :

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddl@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- les travaux sont, dans la mesure du possible, réalisés entre le 1er septembre et le 31 octobre, afin d'éviter toute perturbation du Desman des Pyrénées durant sa période de grande vulnérabilité. Toutefois, compte tenu de la configuration du cours d'eau et des lieux d'intervention peu adaptés au développement de cette espèce, s'il s'avère que la période d'entretien ne peut se faire durant ces mois, les travaux peuvent être réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 août, sous réserve que les mesures d'évitement et de réduction des impacts suivantes soient mises en place :

- les engins travaillent au maximum depuis la berge du cours d'eau,
- les accès chantier sont limités au strict minimum,
- le filtre à paille utilisé pour retenir les matières en suspension est vérifié et renouvelé régulièrement afin que sa fonction de filtre soit assurée.

Les travaux font l'objet d'un compte rendu de chantier démontrant notamment le respect des prescriptions. Ce compte rendu est envoyé au service police de l'eau.

- le pétitionnaire se rapproche avant chaque intervention de la fédération départementale de pêche des Hautes-Pyrénées afin d'évaluer la nécessité d'une pêche de sauvetage pour les poissons et les écrevisses à pieds blancs. L'avis de la fédération est indiqué dans le compte rendu de chantier ;

- la zone humide présente aux abords du bassin écrêteur de crue, où sont stockées les matériaux retirés du bassin de Bazi, est balisée pour éviter que les engins de chantier n'impactent cette dernière ;

- Le pétitionnaire évite l'apport et la dissémination des espèces exotiques envahissantes sur le site. A ce titre, il peut se rapprocher du conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées. Les mesures mises en œuvre pour cet évitement sont communiquées au service police de l'eau au plus tard au moment de l'information du début des travaux.

- en cas d'évènement exceptionnel nécessitant une intervention hors des périodes prévues pour éviter un risque d'inondation, le pétitionnaire réalise exceptionnellement les travaux (y compris entre le 1^{er} novembre et le 31 mars), sous réserve d'en avoir préalablement informé le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et l'office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées. Les mêmes mesures de réduction d'impact indiquées ci-dessus sont alors mises en œuvre. La justification de l'intervention est apportée dans le compte rendu de chantier.

Article 6 : Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 7: Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages,

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 9 : Modalités de publicité

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire de la commune de SAINT-PÉ-DE-BIGORRE. pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Il est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

Article 10: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Exécution

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de SAINT-PÉ-DE-BIGORRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Sylvain Rousset

- 5 JUL. 2022

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-07-05-00004

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et complétant l'arrêté d'autorisation du bassin écreteur de crue - Entretien pluriannuel du ruisseau de Batmale au niveau de différents ouvrages - Commune de Saint-Pé-de-Bigorre.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65 - 2022 - 07 - 05 - 00004
portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement et complétant l'arrêté d'autorisation du bassin écrêteur de crue**

Entretien pluriannuel du ruisseau de Batmale au niveau de différents ouvrages

Commune de SAINT-PÉ-DE-BIGORRE

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1^{er}, chapitres IV ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2022/2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012352-0002 en date du 17 décembre 2012 définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-194-12 relatif à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un bassin écrêteur de crues de la Batmale à SAINT-PÉ-DE-BIGORRE ainsi qu'à la mise en compatibilité du POS (devenu PLU) de SAINT-PÉ-DE-BIGORRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-194-13 autorisant la réalisation d'un bassin écrêteur de crues sur la Batmale au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et portant règlement d'eau ;

Vu la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 28 juin 2022 ;

Considérant le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 06 mai 2022, présenté par la COMMUNE DE SAINT-PÉ-DE-BIGORRE et relatif à l'entretien pluriannuel du ruisseau de Batmale au niveau de différents ouvrages ;

Considérant que cette déclaration est également assimilée à un porter à connaissance précisant les modalités d'intervention relatives à l'entretien du bassin écrêteur de crue sur le ruisseau de la Batmale à SAINT-PÉ-DE-BIGORRE ;

Considérant que les compléments apportés dans ce dossier à l'entretien du bassin écrêteur de crues ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation initiale;

Considérant la nécessité de protéger les habitats et les zones de reproduction de la faune piscicole ;

Considérant la localisation de la commune de SAINT-PÉ-DE-BIGORRE en zone de présence certaine du Desman des Pyrénées, espèce protégée et que la période de vulnérabilité maximale du Desman s'étend de fin février à fin août ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par la commune de SAINT-PÉ-DE-BIGORRE, sise place des Arcades 65270 SAINT-PÉ-DE-BIGORRE, représentée par Monsieur le Maire BEAUCOUESTE Jean-Claude , ci-après dénommé le « pétitionnaire ».

Article 2 : Localisation et nature des travaux

Les travaux consistent en l'entretien régulier du ruisseau de Batmale, par l'enlèvement annuel des matériaux accumulés au niveau de quatre ouvrages localisés ci-après :

- au nord-est du village : sur le bassin écrêteur des crues situé chemin des serres au lieu dit Bartet ;
- au centre du village, au niveau :
 - de l'amont de l'ancien séminaire, situé chemin des serres,
 - du lavoir de l'ancien séminaire, rue Procope Lassale,
 - de l'amont de l'oeil de Laboo (grotte), situé impasse Labatut.

Les travaux ont pour objectif :

- de permettre au bassin écrêteur de crues de continuer d'assurer son rôle,
- de conserver la capacité hydraulique du cours d'eau,
- d'éviter que les parties souterraines du cours d'eau ne soient obstruées par des matériaux.

Le descriptif des travaux est précisé dans le dossier de déclaration sus-mentionné.

Article 3 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée « Entretien pluriannuel du ruisseau de Batmale au niveau de différents ouvrages, », située sur la commune de SAINT-PÉ-DE-BIGORRE.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1 ^o Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2 ^o Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
---------	--	-------------	-----------------------

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

Article 4: Durée de validité et période d'exécution

Cette autorisation est valable pour 10 ans à compter de la signature de cet arrêté.
Les interventions se limitent à une intervention par an, sauf en cas d'évènement exceptionnel nécessitant une intervention supplémentaire.
Les périodes d'exécution de ces interventions se conforment aux prescriptions particulières de l'article 5.

Article 5 : Prescriptions particulières

En complément des éléments du dossier visé ci-dessus et des prescriptions générales de l'article 3 du présent arrêté, le pétitionnaire met en œuvre les prescriptions particulières suivantes :

- les travaux sont, dans la mesure du possible, réalisés entre le 1er septembre et le 31 octobre, afin d'éviter toute perturbation du Desman des Pyrénées durant sa période de grande vulnérabilité. Toutefois, compte tenu de la configuration du cours d'eau et des lieux d'intervention peu adaptés au développement de cette espèce, s'il s'avère que la période d'entretien ne peut se faire durant ces mois, les travaux peuvent être réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 août, sous réserve que les mesures d'évitement et de réduction des impacts suivantes soient mises en place :

- les engins travaillent au maximum depuis la berge du cours d'eau,
- les accès chantier sont limités au strict minimum,
- le filtre à paille utilisé pour retenir les matières en suspension est vérifié et renouvelé régulièrement afin que sa fonction de filtre soit assurée.

Les travaux font l'objet d'un compte rendu de chantier démontrant notamment le respect des prescriptions. Ce compte rendu est envoyé au service police de l'eau.

- le pétitionnaire se rapproche avant chaque intervention de la fédération départementale de pêche des Hautes-Pyrénées afin d'évaluer la nécessité d'une pêche de sauvetage pour les poissons et les écrevisses à pieds blancs, notamment en amont de l'ancien séminaire. L'avis de la fédération est indiqué dans le compte rendu de chantier ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- la zone humide présente aux abords du bassin écrêteur de crue est balisée pour éviter que les engins de chantier n'impactent cette dernière ;

- Le pétitionnaire évite l'apport et la dissémination des espèces exotiques envahissantes sur le site. A ce titre, il peut se rapprocher du conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées. Les mesures mises en œuvre pour cet évitement sont communiquées au service police de l'eau au plus tard au moment de l'information du début des travaux.

- en cas d'évènement exceptionnel nécessitant une intervention hors des périodes prévues pour éviter un risque d'inondation, le pétitionnaire réalise exceptionnellement les travaux (y compris entre le 1^{er} novembre et le 31 mars), sous réserve d'en avoir préalablement informé le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et l'office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées. Les mêmes mesures de réduction d'impact indiquées ci-dessus sont alors mises en œuvre. La justification de l'intervention est apportée dans le compte rendu de chantier.

Article 6 : spécificité vis-à-vis du bassin écrêteur de crues

Concernant le bassin écrêteur de crues, les prescriptions figurant au présent arrêté complètent celles relatives à l'exploitation des ouvrages figurant à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2001-194-13 susvisé.

Article 7 : Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 8: Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 10 : Modalités de publicité

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire de la commune de SAINT-PÉ-DE-BIGORRE pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Il est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

Article 11: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12: Exécution

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de SAINT-PÉ-DE-BIGORRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Sylvain Rousset

- 5 JUL. 2022

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-07-08-00005

AP pêche scientifique par ECOGEA sur la Neste
d'Aure à Aragnouet



**Arrêté préfectoral n°
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :29

- Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
 - Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 4-I-1° alinéa 8, modifié ;
 - Vu** l'arrêté n° 65-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
 - Vu** l'arrêté n° 65-2022-05-09-00007 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur le Chef du bureau Biodiversité, Chasse et Forêt ;
 - Vu** la demande présentée par ECOGEA en date du 06/07/22 ;
 - Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
 - Vu** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité ;
- Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : ECOGEA dont le siège social est situé 352 avenue Roger Tissandié 31600 MURET, est autorisée à réaliser des pêches d'inventaire scientifique dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : MM. Jean Marc Lascaux, Thierry Lagarrigue, Bruno Voegtle et Philippe Baran sont désignés comme responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : L'objet de l'opération est la réalisation d'un inventaire piscicole dans le cadre de l'état des lieux environnemental pour la réalisation de travaux sur la centrale hydroélectrique de Fabian et le barrage des Echarts.

Article 4 : Les captures ont lieu sur la Neste d'Aure à Aragnouet.

Article 5 : Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur, avec du matériel de type Héron.

Article 6 : Les animaux capturés seront remis à l'eau sur place après identification et biométrie. Les espèces classées nuisibles (article R432-5 du code de l'environnement) ou en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, le service départemental de l'office français de la biodiversité (05 62 51 40 40) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche ainsi que l'AAPPMA locale.

Article 8 : Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 10: La présente autorisation est valable du 16 août au 14 octobre 2022.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois.

Article 12 : Le directeur départemental des territoires, ECOGEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- service départemental de l'office français de la biodiversité
- président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique

Fait à Tarbes, le **08 JUL. 2022**

pour le directeur départemental des territoires
Le Chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt


Emmanuel SUTTER

DREAL Occitanie

65-2022-07-11-00005

arrêté autorisant la réalisation de travaux de
maintenance sur le barrage d'AUMAR
Concession hydroélectrique de LUZ 2
PRAGNERES



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté n°

**autorisant la réalisation de travaux de maintenance sur le barrage d'AUMAR
Concession hydroélectrique de LUZ 2 – PRAGNERES**

LE PRÉFET

- vu le code de l'énergie ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle du Néouvielle ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu la convention de gestion de la Réserve Naturelle du Néouvielle établie entre le Préfet des Hautes-Pyrénées et le directeur du Parc National des Pyrénées, datée du 17 janvier 2000 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2012-115-004 du 24 avril 2012 du préfet des Hautes-Pyrénées fixant les listes prévues au 2° du III et au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- vu le décret en Conseil d'Etat du 3 février 1961, autorisant et concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute de LUZ 2 - PRAGNERES sur le gave de Pau, de la Neste de Couplan et affluents dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- vu le dossier d'exécution de travaux transmis par EDF-Hydro Sud-Ouest par courriel en date du 11 février 2022 ;
- vu la procédure de participation du public mise en œuvre du 23 février au 8 avril 2022 en application des articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement et l'absence d'avis recueillis ;
- vu les avis des services et collectivités, consultés par courriel du 23 février 2022, en application de l'article R 521-17 du code de l'énergie ;
- vu les compléments au dossier d'exécution de travaux transmis par le concessionnaire par courrier électronique du 19 mai 2022 en réponse aux avis exprimés ;
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- vu l'avis du concessionnaire, formulé sur le projet d'arrêté préfectoral, en date du 11 juillet 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 du préfet des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;
- vu l'arrêté du 3 juin 2022 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

vu le rapport d’instruction de la DREAL Occitanie en date du 11 juillet 2022;

considérant qu’il appartient au concessionnaire de maintenir en parfait état de fonctionnement les ouvrages mentionnés au cahier des charges des concessions concernées ;

considérant que les compléments transmis par le concessionnaire apportent les éléments de réponse attendus par les services consultés sur les mesures techniques prises pour limiter l’impact environnemental de ce chantier ;

considérant que dans ces conditions, les mesures prévues par le concessionnaire pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l’article L.211-1 du code de l’environnement ;

considérant que ce projet d’exécution de travaux relève des dispositions de l’article R. 521-38 du code de l’énergie ;

considérant que la réalisation des travaux visés par le projet d’exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

considérant que la réalisation des travaux visés par le projet d’exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé, ses compléments et de celles issues de la consultation publique ;

sur proposition du **Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement d’Occitanie** ;

ARRÊTE

Article 1. Objet

La société EDF-Hydro Sud-Ouest, concessionnaire de l’État pour l’aménagement hydroélectrique de LUZ 2 – Pragnères, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d’exécution des travaux déposé et ses compléments, à procéder aux travaux de maintenance du barrage d’AUMAR.

Conformément à l’article L. 521-1 du code de l’énergie, le présent acte vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l’environnement.

Article 2. Description des travaux autorisés

Les travaux autorisés visent à :

À l’amont :

- Dégager le parement amont du barrage (après abaissement de plan d'eau jusqu'à la cote 2188 environ = RN – 4 m), par curage d'environ 150 m³ de matériaux de remblai ;
- Reconstituer une interface d'étanchéité en béton limitée à la hauteur du remblai existant et effectuer des injections dans le corps de l’ouvrage ;
- Reprendre à l’identique les joints de la maçonnerie du parement ;
- Remblayer de nouveau l'amont avec les matériaux extraits préalablement.

À l’aval :

- Créer un piquage sur l'une des conduites traversant l'ouvrage, pour maîtriser ultérieurement le débit en aval du barrage, en compensation des fuites supprimées ;
- Reposer les pierres déplacées ou éjectées des bajoyers aval. Ces travaux se feront sur échafaudage. L'eau circulant à l'aval sera concentrée et déviée pour assécher la zone de travaux ;

- Supprimer les 3 pins situés en crête des bajoyers, qui menacent la stabilité du talus.

Au déversoir :

- Reconstruire complètement et à l'identique le mur de fermeture constituant l'évacuateur sur le col annexe. Pour cette intervention, un abaissement de plan d'eau à la cote de 2191 (=RN - 1m) est indispensable.

L'inaccessibilité du site impose l'usage de l'héliportage du matériel, sans création d'hélicurface (DZ) à cet endroit (la seule DZ sera située au barrage).

Les installations de chantier sur site seront réduites au minimum, l'hébergement se fera à Cap-de-Long, et seuls des bungalows essentiels (sanitaires, réfectoire) seront implantés au barrage d'Aumar. Une zone de stockage sera aménagée, sur pilotis, à proximité du déversoir.

Article 3. Durée de l'autorisation

Les travaux visés à l'article 2 sont prévus d'être réalisés entre le 18 juillet et le 31 octobre 2022. L'autorisation est donc donnée à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 1^{er} décembre 2022 pour tenir compte des aléas de chantier ou pour cause d'intempéries.

Si tout ou partie de l'opération venait à être différé, une prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée par la DREAL/DRN/DOHC, sur demande du concessionnaire, et sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

Article 4. Organisation et réalisation du chantier

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments établis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues seront mises en œuvre par les entreprises en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier devra se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution devront être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier devront être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique.

Leur entretien sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils seront systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

Les déchets générés seront valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

L'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public.

Durant les travaux, les installations de chantier situées au niveau du barrage et les zones de stockage des matériaux situées au niveau du déversoir et implantées sur des plateformes seront implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire seront conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Une remise en état du site sera réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

Article 5. Protection des milieux et espèces naturels

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Les substances non naturelles ne seront pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et seront retraitées par des filières appropriées.

Les eaux usées et les eaux vannes de la base de vie seront stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, ou traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Des dispositions seront prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

La délivrance du débit réservé sera maintenue dans les conditions réglementaires durant toute la durée des travaux.

Un suivi particulier est mis en œuvre afin d'assurer la bonne maîtrise et la surveillance environnementale pendant le chantier. Avant le début des travaux, un plan d'action environnemental permet d'assurer un suivi opérationnel des mesures environnementales prévues en fonction des zones concernées (travaux dans le chenal du barrage, mode opératoire relatif à la mesure de renaturation afin de développer la présence de la zone humide au niveau de la zone curée, installations de chantier au niveau du déversoir et du barrage, zones favorables à la présence de reptiles...). Le suivi est assuré par un écologue missionné spécifiquement pendant toute la durée des travaux dans le cadre de ce suivi. Toutes les zones à enjeux identifiés sont mises en défens et le balisage est maintenu tout au long de la durée du chantier. Son maintien ainsi que son strict respect est contrôlé.

Les plans de vol et les plannings de rotation des prestations hélicoptées sont validés par la LPO et les services concernés.

Des mesures permettant d'éviter le rejet de matières toxiques sont mises en œuvre. Elles sont détaillées dans le plan d'action environnemental.

Il sera procédé à l'évacuation des éventuels vestiges de ferraille présents dans les zones de chantier ou à proximité.

Article 6. Autres enjeux

- Impact sur l'environnement dans le chenal aval

Un piquage sur l'une des conduites traversant le barrage sera créé et permettra d'alimenter le chenal à l'aval avec un débit voisin de celui des fuites constatées avant les travaux, soit au maximum de 400 l/min à la cote de retenue normale, fuites résiduelles comprises. Ce débit pourra varier, comme les fuites auxquelles il se substitue, en fonction de la cote de la retenue.

- Impact sur les tiers :

Le chantier sera clôturé pour interdire tout accès aux tiers et aux troupeaux.

- Information des tiers :

Une information au sujet du chantier sera réalisée sur le site, auprès des différents acteurs fréquentant le site ainsi qu'auprès de la commune d'Aragnouet afin d'expliquer les modalités des travaux (contenu, planning...) et les mesures mises en œuvre sur le terrain (interdiction d'accès, circulation de chantier...). Des panneaux informatifs et signalétiques seront mis en place sur chacun des sites pour avertir les usagers du déroulement des chantiers.

Article 7. Rapport de fin de travaux

Le concessionnaire transmet à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), sous trois mois après la fin des travaux, les plans des ouvrages exécutés, accompagnés d'un rapport présentant les travaux effectués ainsi que document mettant

en exergue les écarts de réalisation par rapport au projet, les justifications de ces écarts et conséquences sur le fonctionnement des dispositifs et, si nécessaire, les mesures rectificatives proposées ainsi que les résultats des contrôles effectués (relevés topographiques, résultats de contrôle des débits...).

Une réunion sur site sera éventuellement organisée après réception de ces documents, lorsque l'accès aux ouvrages sera possible et à haute cote.

Article 8. Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, comme celles liées aux besoins de déboisement et de sécurisation réalisées en dehors des ouvrages concédés.

Article 9. Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 10. Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution des travaux et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire devra informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 11. Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 12. Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 13. Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 14. Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans les mairies des communes d'Aragnouet et de Vielle-Aure.

Article 15. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 17. Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Les maires des communes d'Aragnouet, Saint-Lary-Soulan et Vielle-Aure ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Toulouse, le 11 juillet 2022
Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe de mission Concessions,

Anne SABATIER

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-07-06-00007

AP portant autorisation de travaux en site classé
en vue de l'alimentation en eau de la cabane
pastorale du Toue sur l'estive du Lac Bleu, sur le
territoire de la commune de Beaucens, par la CS
de la Vallée du Houscau

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-07-
portant autorisation de travaux en site classé :**

**Alimentation en eau de la cabane pastorale du Toue
sur l'estive du Lac Bleu
par la Commission Syndicale de la Vallée du Houscau
sur le territoire de la Commune de Beaucens**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment son article R421-4 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 341-10, R 341-10, R 341-11 et R 414 19 ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2003 portant classement du site du Pic du Midi de Bigorre et de ses abords ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 26 novembre 2020 portant nomination de Mme Bénédicte MARTINEAU en qualité de Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-06-23-002 du 23 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAU, secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, et en son absence à Mme Bénédicte MARTINEAU en qualité de Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre ;
- Considérant** le dossier de demande de travaux en site classé relatif aux travaux d'alimentation en eau de la cabane de Toue, sise sur l'estive du Lac Bleu relevant de la commune de Beaucens, et déposé par la Commission Syndicale de la Vallée du Houscau ;
- Considérant** le formulaire d'évaluation simplifié des incidences Natura 2000, figurant dans le dossier susmentionné, qui conclut que le projet n'a pas d'impact sur le site FR7300931 « Lac bleu, Léviste » dans lequel est implanté le projet ;
- Considérant** l'avis avec prescriptions, émis le 23 mai 2022, par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;
- Considérant** l'avis favorable, émis par l'Architecte des Bâtiments de France le 18 mai 2022 ;
- Considérant** l'avis avec réserves émis par la Direction Départementale des Territoires le 30 juin 2022 ;
- Considérant** que le projet ne porte pas atteinte au caractère pittoresque du site classé et aux sites d'intérêts communautaires NATURA 2000 ;

Attendu que le projet doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale pour permettre la réalisation de ces travaux en site classé ;

Considérant que les caractéristiques de ce projet doivent être adaptées pour respecter la qualité du paysage ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La Commission Syndicale de la Vallée du Houscau est autorisée à réaliser les travaux d'alimentation en eau de la cabane du Toue pour les usages domestiques courants (douche/vaisselle), consistant notamment :

- au captage de la source en amont du lac bleu sur le ruisseau du Lhécou,
- en la réalisation d'une tranchée de 700 m de long par 0,30 m de large pour l'adduction d'eau et qui sera revégétalisée,
- à la jonction par des tuyaux entre la source, les cuves et la cabane,
- en l'enfouissement de deux cuves destinées à stocker l'eau captée, l'une en amont de la cabane et l'autre en aval,

sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- prise en compte des préconisations de l'article 2 du présent arrêté sur la préservation des zones humides du site ;
- les cuves et tuyaux seront enterrés conformément au dossier de demande, en prenant en compte les enjeux « zones humides »
- les abords de la cabane feront l'objet d'un nivellement soigné et d'un ensemencement avec des graines locales ;
- les abords de la cabane seront nettoyés et désencombrés de tout débris et restes de démolition.
- le pétitionnaire devra fournir à la préfecture (Pôle Environnement), dès exécution des travaux, un relevé cartographique (coordonnées du captage, tracé, périmètre de mise en défens au regard des zones humides...) et le mode opératoire de « revégétalisation de la zone travaux » ;

ARTICLE 2 : Préservation des zones humides sur site

Le projet de canalisation concerne une zone humide identifiée au niveau de la carte indicative des zones humides du département disponible sur le site internet des Services de l'État des Hautes-Pyrénées. En conséquence, le pétitionnaire s'adjoint les services d'un intervenant compétent dans l'identification et la préservation des zones humides afin de :

- définir un tracé de la canalisation évitant autant que possible les éventuelles zones humides identifiées sur le site ;
- procéder à la mise en défens par un balisage adapté des zones identifiées comme sensibles afin d'y éviter tout passage d'engin pendant les travaux ;
- s'assurer par un remblayage adapté de la tranchée que celle-ci n'entraîne pas postérieurement aux travaux le drainage des zones humides ;
- proposer toutes les mesures conservatives qui pourraient s'avérer nécessaires à la préservation des zones identifiées.

ARTICLE 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) d'Occitanie ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires 65,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise :

pour notification à :

- M. le Président de la Commission Syndicale de la Vallée du Houscau ;

pour information à :

- M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- Mme la Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur du GIP « Centre de Ressources sur le Pastoralisme et la Gestion de l'Espace » (CRPGE).

Tarbes, le **06 JUIL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-07-06-00005

Arrêté autorisant la société HBG France à
déroger aux règles de survol à des fins de travail
aérien



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-06
autorisant la société « HBG FRANCE »
à déroger aux règles de survol
à des fins de travail aérien**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991, et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la demande du 10 avril 2022, par laquelle la société « HBG FRANCE » (hélicoptères de France), sollicite une autorisation de dérogation de survol basse hauteur des agglomérations des communes de Maubourguet, Vic-en-Bigorre, Arglès-Gazost, Bagnères-de-Bigorre, Bordes et Tournay pour effectuer des opérations de relevés de données et de détection de fuites de réseau gazoduc, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières Sud en date du 19 avril 2022 ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 20 mai 2022 ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que la société « HBG FRANCE » (hélicoptères de France) puisse effectuer des opérations de relevés de données et de détection de fuites de réseau gazoduc du 29 août au 30 octobre 2022 (semaine 35 à 43), en agglomération des communes de Maubourguet, Vic-en-Bigorre, Arglès-Gazost, Bagnères-de-Bigorre, Bordes et Tournay ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « HBG FRANCE » (hélicoptères de France), sise 19 rue Germain Sommeiller à Annemasse (74100), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 10 avril 2022, à survoler les agglomérations des communes de Maubourguet, Vic-en-Bigorre, Arglès-Gazost, Bagnères-de-Bigorre, Bordes et Tournay, **du 29 août au 30 octobre 2022** (semaine 35 à 43), à des fins d'opérations de relevés de données et de détection de fuites de réseau gazoduc, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation, sous réserve du respect des conditions techniques et opérationnelles visées dans l'annexe.

Article 2 : Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du moyen de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

Article 3 : L'autorisation est valable pour les pilotes listés dans le Manuel d'Activités Particulières de la société. Ils devront avoir une licence pro (CPL) en cours de validité et un certificat médical de classe 1.

La société devra s'assurer que les pilotes répondent aux exigences particulières et de souscrire aux assurances réglementaires.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Article 4 : Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.

Pour le survol de l'espace aérien contrôlé de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées (TLP), le demandeur devra obligatoirement prendre un contact préalable avec le service de la navigation aérienne (SNA) de TLP, pour une signature d'un protocole spécifique permettant de voler dans le CTR (SNA organisme Pyrénées – adresse mail : sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr).

Article 5 : La société sera tenue **d'aviser préalablement** la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par voie électronique (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

La société sera tenue de signaler tout **accident ou incident** à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières Sud

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au responsable de la société « HBG FRANCE ».

Fait à Tarbes, le **- 6 JUL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète




Bénédicte MARTINEAU

3306 . 1111 2 -



ANNEXE 1 : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

3. Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol minimale est : **100 m (330 ft) AGL**

Cette hauteur n'est pas valable pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires ;
- Le survol des parcs nationaux.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

4. Pilotes

Les pilotes autorisés à bénéficier de la dérogation sont les suivants :

- Manuel BENITOU licence FRA.FCL.CH00158165,
- Nicolas LEBEC licence FRA.FCL.CH00230041,
- Jean-Marc GENECHESI licence FRA.FCL.CH00027404
- Stéphane PIGEON licence FRA.FCL.CH00031053.

Ils doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés pour bénéficier de la dérogation sont les suivants : F-GVTB, F-GTKA, F-GHLS, F-GMSC.

Ils doivent être titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles des appareils dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol des appareils.

6. Conditions opérationnelles

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD), dans une configuration assurant une capacité de montée appropriée avec le groupe motopropulseur critique en panne, conformément aux justificatifs fournis par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation (Operation Téréga – relevés fuite -suite rpe dsac-s, qui démontre les performances des appareils en CP1 à 25° et 2500 ft).

La puissance sur le moteur restant étant limitée selon la certification à 30 s ou 2mn30/2mn, l'exploitant s'assura :

- que le vol s'effectue avec une marge de hauteur au-dessus de l'obstacle le plus haut dans la zone survolée,
- ou bien, que l'hélicoptère peut à l'issue de ce délai continuer le vol en franchissant les obstacles à la puissance maximale continue sur le moteur restant.

7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

ANNEXE 2 : Liste des communes survolées

Département 09 (Ariège) :

- Pamiers
- Foix

Département 11 (Aude) :

- Limoux
- Narbonne

Département 31 (Haute-Garonne) :

- Bagnères-de-Luchon
- Montréjeau
- Saint-Gaudens
- Martres-Tolosane
- Cazères
- Carbonne
- Muret

Département 32 (Gers) :

- Mirande

Département 65 (Hautes-Pyrénées) :

- Maubourget
- Vic-en-Bigorre
- Argelès-Gazost
- Bagnères-de-Bigorre
- Bordes
- Tournay

Département 66 (Pyrénées-Orientales) :

- Cabestany
- Le Boulou
- Céret

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-07-12-00001

Arrêté portant autorisation de survol du
département à basse altitude pour la
retransmission télévisée du tour de France
cycliste 2022



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-07-
portant autorisation de survol du département
à basse altitude pour la retransmission télévisée du
« Tour de France cycliste 2022 »**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007 , (CE) n°1794/2006, (CE) n° 730/2006, CE n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement Européen-UE n° 965/2012 annexe SPO, modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu le décret n° 67-265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées, modifié par décret n° 91-1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012, modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Vu la note d'information du ministère de l'Intérieur, en date du 15 juin 2022 relative aux conditions de passage du 109^{ème} Tour de France cycliste 2022 et ses annexes ;

Vu la demande présentée le 31 mai 2022 par Monsieur Sylvère TOYON-POPE, représentant la société « HBG France » (Hélicoptères de France), sise 19 rue Germain Sommeiller à Annemasse (74100), visant à obtenir une dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées pour effectuer des prises de vues aériennes et retransmission d'images lors de la course cycliste « Tour de France 2022 », les 20, 21 et 22 juillet 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud en date du 1^{er} juin 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires en date du 3 juin 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières en date du 10 juin 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur du parc national des Pyrénées en date du 24 mai 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 7 juillet 2022 ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que la société « HBG France » (Hélicoptères de France) puisse effectuer des prises de vues aériennes et retransmission d'images lors de la course cycliste « Tour de France 2022 », les 20, 21 et 22 juillet 2022 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Sylvère TOYON-POPE, représentant la société « HBG France » (Hélicoptères de France), sise 19 rue Germain Sommeiller à Annemasse (74100), est autorisé, à la suite de sa demande en date du 31 mai 2022, à survoler à basse altitude les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, sur les itinéraires joints en annexe, dans le cadre des prises de vues aériennes et de la retransmission d'images, à l'occasion de la course cycliste « Tour de France 2022 », lors de :

- la 17^{ème} étape : Saint-Gaudens (31) - Peyragudes (65)
- la 18^{ème} étape : Lourdes (65) - Hautacam (65)
- la 19^{ème} étape : Castelnau-Magnoac (65) – Cahors (46)

à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 sus-visés et le cas échéant, par le paragraphe 5005f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié.

Les hélicoptères suivants survoleront la course :

Dates de la course	Les 20, 21 et 22 juillet 2022	
Hélicoptère 1	Ecureuil Biturbiné AS 355 N	F-GVTB
Pilote hélico 1	Manuel BENITOU	CPL H N°F-LCH00158165

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Hélicoptère 2	Ecureuil Biturbine AS 355 N	F-GHLS
Pilote hélico 2	Alexandre GASPARI	CPL H N°F-LCH00275451
Hélicoptère remplaçant	Ecureuil Biturbine AS 355 N	F-GTKA
Pilote remplaçant	Frédéric FRANCOMME	CPL H N°F-LCH000026106

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toutes prescriptions particulières applicables à la zone ou à la période considérée.

Restrictions de survol : Toutes les zones de sensibilité majeures (ZSM), annexées au présent arrêté, relatives au gypaète barbu et au vautour Percnoptère actives dans le département des Hautes-Pyrénées lors du passage des trois étapes du tour de France les 20, 21 et 22 juillet sont interdites de survol.

L'hélicoptère devra rester à bonne distance des zones rocheuses et ne pas répéter les passages.

Article 3 : Le survol des agglomérations ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du système de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé.

La dérogation est accordée uniquement pour des opérations de prises de vues aériennes au moyen de dispositifs spécifiques, effectuées les 20, 21 et 22 juillet 2022 et au moyen des hélicoptères prévus dans le dossier de demande.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude. Les établissements sensibles, tels que les hôpitaux devront être évités.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite. Les recommandations de transits et d'altitudes d'évolutions devront être respectées conformément au dossier établi.

Les documents de bord des hélicoptères prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Les hélicoptères effectuant du transport de VIP ne sont pas autorisés à déroger aux règles de survol, excepté dans les phases d'atterrissage et de décollage.

La société devra être titulaire d'une assurance de responsabilité civile en cours de validité.

Article 4 : La société sera tenue d'**aviser préalablement** la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au **05.36.25.91.30**, ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

La société sera tenue de signaler **tout accident ou incident** à la brigade de police aéronautique de Toulouse au **05.36.25.91.30**, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au **04.91.53.60.90**.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-

Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera également adressée à :

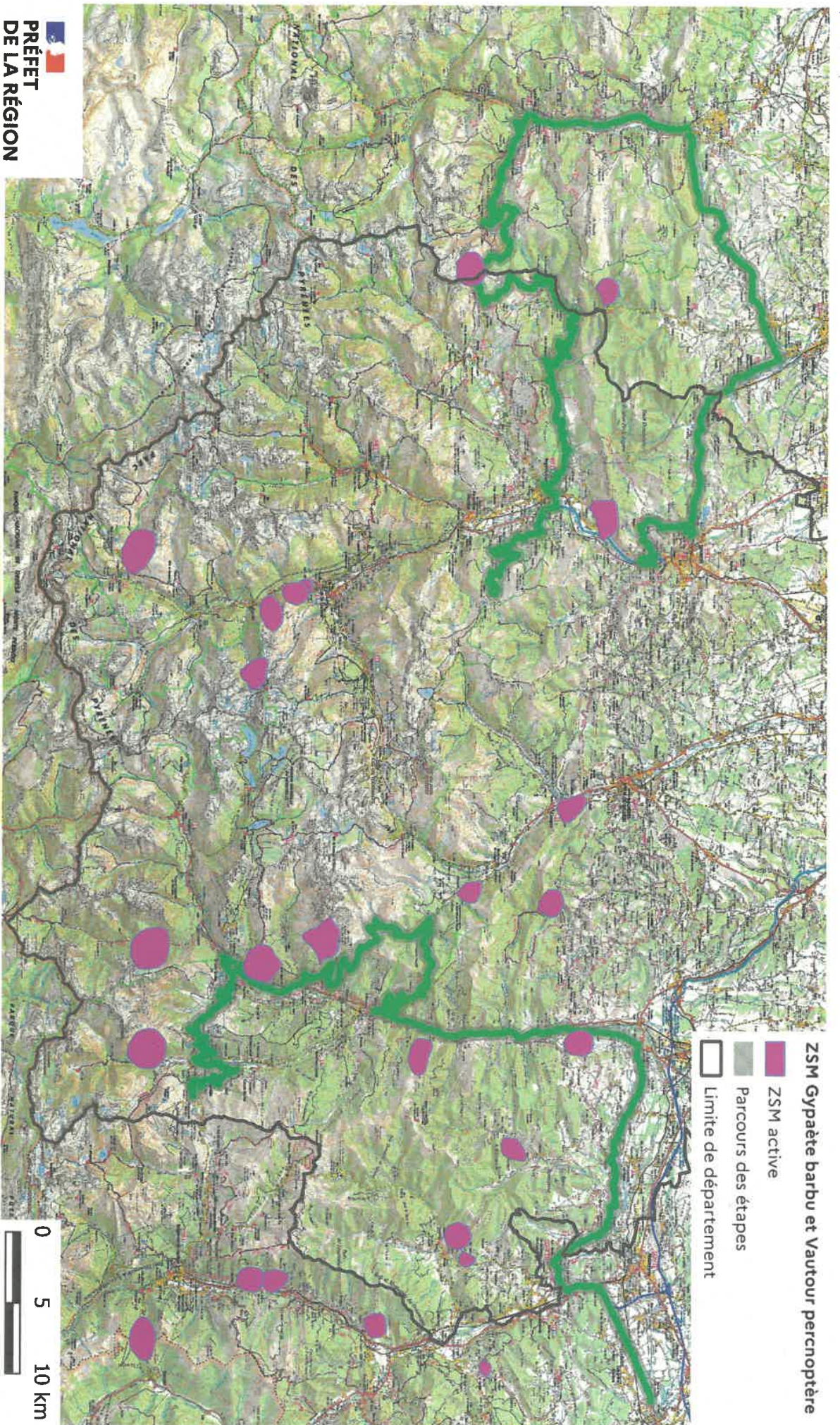
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières ;
- Monsieur le directeur du parc national des Pyrénées ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le directeur de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- Monsieur le directeur de l'aérodrome de Laloubère ;
- Monsieur le directeur de l'aérodrome de Peyresourde ;
- Monsieur le président de l'association des pilotes pyrénéens de montagne (APPM) ;
- Monsieur le directeur de la société « Hélicoptères de France ».

Tarbes, le 12 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de l'arrondissement de
Bagnères-de-Bigorre



Bénédicte MARTINEAU




**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL OCCITANIE
Direction de l'écologie
07 juillet 2022

Plan de situation des ZSM Gypaète Barbu et Vautour Percnoptère du département des Hautes-Pyrénées actives au 1er juillet 2022
Document complémentaire à l'avis DREAL 2022/PX/25 relatif à l'édition 2022 du Tour de France, étapes des Hautes-Pyrénées

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs : **600 m**

Pour les aéronefs multimoteurs : **300 m.**

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

ITINÉRAIRE HORAIRE

19ème étape : CASTELNAU-MAGNOAC > CAHORS

Vendredi 22 juillet 2022

Distance : 188,5 km

Caravane publicitaire

Parking : route de la Castagnère, rue des Quatre Vallées et place Paul Soules

Evacuation du parking : de 11h00 à 11h30

Passage sur la ligne de départ : de 11h05 à 11h35

Course

Rassemblement de départ : place de l'Estelette

Signature : de 11h55 à 12h55

Appel : 13h00

Départ fictif : 13h05, rue de la Tour

Départ réel : 13h10, sur la D929, soit à 2,3 km du lieu de rassemblement

KILOMETRES		HORAIRE				
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE	Caravane publicitaire	46 km/h	44 km/h	42 km/h
FRANCE						
HAUTES-PYRÉNÉES (65)						
		D9 CASTELNAU-MAGNOAC (D9-D21-D929)	Départ fictif	11:05	13:05	13:05
188.3	0	D929 CASTELNAU-MAGNOAC	Départ réel ▶	11:10	13:10	13:10
186	2.3	Harouet (PEYRET-SAINT-ANDRÉ)		11:13	13:13	13:13
GERES (32)						
184.7	3.6	CHÉLAN		11:15	13:15	13:15
182.7	5.6	Pey Crabé (MONLAUR-BERNET)		11:18	13:17	13:18
179.9	8.4	PANASSAC		11:22	13:21	13:22
176.4	11.9	Bourdets-Haut (ESCLASSAN-LABASTIDE) (près)		11:27	13:26	13:27
175	13.3	MASSEUBE		11:29	13:27	13:28
169.6	18.7	Au Hirat (LABARTHE)		11:37	13:34	13:35
167.8	20.5	SEISSAN		11:39	13:37	13:38
165.1	23.2	ORNÉZAN		11:43	13:40	13:42
162.6	25.7	SANSAN (près)		11:47	13:43	13:45
161.2	27.1	ORBESSAN		11:49	13:45	13:47
159	29.3	BOUCAGNÈRES (près)		11:52	13:48	13:50
156.8	31.5	AUTERIVE (près)		11:55	13:51	13:53
153.9	34.4	PAVIE (D929-N21)		11:59	13:55	13:57
151.1	37.2	N21 AUCH (N21-VC-D626-N21) (entrée)		12:03	13:59	14:01
149.9	38.4	AUCH	5	12:05	14:00	14:02
140.8	47.5	PREIGNAN		12:18	14:12	14:15
134.1	54.2	Casteljaloux (SAINTE-CHRISTIE)		12:27	14:21	14:24
131.6	56.7	Passage à niveau N° 39.		12:31	14:24	14:27
131.4	56.9	MONTESTRUC-SUR-GERES (N21-VC-N21)		12:31	14:24	14:27
125.6	62.7	FLEURANCE (N21-D953)		12:40	14:32	14:35
120.8	67.5	D953 URDENS (près)		12:46	14:38	14:42
117.2	71.1	La Ferrette (BRUGNENS)		12:52	14:43	14:47
113.9	74.4	SAINT-CLAR (D953-D7-D13)		12:56	14:47	14:51
110.1	78.2	D13 Embarthe (SAINT-CRÉAC)		13:02	14:52	14:57
109.4	78.9	Carrefour D13-D18		13:03	14:53	14:57
TARN-ET-GARONNE (82)						

ITINÉRAIRE HORAIRE

19ème étape : CASTELNAU-MAGNOAC > CAHORS

KILOMETRES				HORAIRE			
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE		Caravane publicitaire	46 km/h	44 km/h	42 km/h
104.8	83.5	D11	MARSAC (près)	13:09	14:59	15:04	15:09
101.6	86.7		POUPAS	13:14	15:03	15:08	15:14
99.1	89.2		LACHAPELLE (près)	13:17	15:06	15:12	15:17
95.3	93		Carrefour D11-D3	13:23	15:11	15:17	15:23
95.1	93.2	D3	Carrefour D3-D11	13:23	15:11	15:17	15:23
91.8	96.5	D11	BARDIGUES	13:28	15:16	15:22	15:28
88	100.3		AUVILLAR (D11-D12)	13:33	15:21	15:27	15:33
85.8	102.5		ESPALAIS	13:36	15:24	15:30	15:36
82.8	105.5		VALENCE-D'AGEN (D11-VC-D953 B-D953 A-D953)	13:41	15:28	15:34	15:41
77.4	110.9	D953	Lalande (GOUDOURVILLE)	13:48	15:35	15:41	15:48
73.8	114.5		Borde Blanche (SAINT-CLAIR)	13:53	15:39	15:46	15:53
73.3	115		Colonges (SAINT-CLAIR)	13:54	15:40	15:47	15:54
69.2	119.1		Fourquet (CASTELSAGRAT)	14:00	15:45	15:52	16:00
67.7	120.6		Bordeneuve (SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE)	14:02	15:47	15:54	16:02
61.1	127.2		Saint-Pierre-de-Najac (MIRAMONT-DE-QUERCY)	14:12	15:56	16:03	16:12
58.1	130.2		Bayle (MONTAGUDET) (près)	14:16	16:00	16:08	16:16
53.8	134.5		LAUZERTE (D953-D58 E-D2-VC-D2-D953)	14:22	16:05	16:13	16:22
52.6	135.7	VC	Côte de la Cité médiévale de Lauzerte	14:24	16:07	16:15	16:24
48.4	139.9	D953	La Martille (BOULOC-EN-QUERCY) (près)	14:30	16:12	16:21	16:30
46.3	142		Guitard (SAINTE-JULIETTE) (près)	14:33	16:15	16:24	16:33
LOT (46)							
41.1	147.2	D653	MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC	14:40	16:22	16:31	16:40
37.7	150.6		Saint-Daunès (BARGUELONNE-EN-QUERCY) (D653-D45)	14:45	16:26	16:35	16:45
35.7	152.6	D45	Côte de Saint-Daunès	14:48	16:29	16:38	16:48
31.8	156.5		Carrefour D45-D656	14:53	16:34	16:43	16:53
31.2	157.1	D656	Lagarde (CARNAC-ROUFFIAC)	14:54	16:35	16:44	16:54
27.7	160.6		SAUZET (D656-D37-D23)	14:59	16:39	16:49	16:59
25.2	163.1	D23	CAMBAYRAC (près)	15:03	16:43	16:52	17:03
20.6	167.7		SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT	15:09	16:49	16:59	17:09
18.6	169.7		Le Cayrou (D23-D8)	15:12	16:51	17:01	17:12
18.5	169.8	D8	Lémouzy (LUZECH) (près)	15:13	16:51	17:01	17:13
17.8	170.5		Caunezil (PARNAC)	15:14	16:52	17:02	17:14
16.4	171.9		Cels (PARNAC)	15:15	16:54	17:04	17:15
14.8	173.5		Les Bories	15:18	16:56	17:07	17:18
14.3	174		La Cafourque	15:18	16:57	17:07	17:18
13.6	174.7		DOUELLE	15:20	16:58	17:08	17:20
8.9	179.4		PRADINES (D8-D820)	15:26	17:04	17:15	17:26
4.6	183.7		CAHORS (D8-VC) (entrée)	15:32	17:10	17:20	17:32
0	188.3	VC	CAHORS	15:39	17:16	17:27	17:39

Arrivée :

Ligne d'arrivée : boulevard Léon Gambetta, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 900 m (dont 300 m à vue)

Largeur : 6 m

ITINÉRAIRE HORAIRE

17ème étape : SAINT-GAUDENS > PEYRAGUDES

Mercredi 20 juillet 2022

Distance : 130 km

Caravane publicitaire

Parking : parking de l'ancien Centre commercial E.Leclerc, route de la Serre de Cazaux

Evacuation du parking : de 11h05 à 11h35

Passage sur la ligne de départ : de 11h15 à 11h45

Course

Rassemblement de départ : boulevard Charles de Gaulle

Signature : de 12h05 à 13h05

Appel : 13h10

Départ fictif : 13h15, rue des Compagnons du Tour de France

Départ réel : 13h25, sur la D8, soit à 3,5 km du lieu de rassemblement

KILOMETRES		HORAIRES						
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE			Caravane publicitaire	38 km/h	36 km/h	34 km/h
FRANCE								
HAUTE-GARONNE (31)								
		VC	SAINT-GAUDENS (VC-D817-D8)	Départ fictif	11:15	13:15	13:15	13:15
		D8	VALENTINE					
129.7	0		SAINT-GAUDENS	Départ réel ▶	11:25	13:25	13:25	13:25
127.5	2.2		LABARTHE-RIVIÈRE (près)		11:28	13:28	13:28	13:28
126.5	3.2		MARTRES-DE-RIVIÈRE		11:30	13:29	13:29	13:30
126.1	3.6		Passage à niveau N° 104.		11:30	13:30	13:30	13:30
124.7	5		ARDIÈGE (près)		11:32	13:32	13:32	13:32
120.8	8.9		La Croix-du-Bazert (SEILHAN) (près) (D8-N125)		11:38	13:37	13:38	13:38
118.9	10.8	N125	Carrefour N125-D825		11:41	13:40	13:40	13:41
118.9	10.8	D825	Passage à niveau N° 3.		11:41	13:40	13:40	13:41
118	11.7		LABROQUÈRE		11:42	13:41	13:42	13:42
117.8	11.9		Carrefour D825-D26		11:43	13:41	13:42	13:43
117.2	12.5	D26	VALCABRÈRE		11:44	13:42	13:43	13:44
116	13.7		SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES (D26-D26 A)		11:45	13:44	13:44	13:45
HAUTES-PYRÉNÉES (65)								
113.1	16.6		Tibiran (TIBIRAN-JAUNAC) (près)		11:50	13:48	13:49	13:50
109.4	20.3		AVENTIGNAN (D26-D71-D26)		11:55	13:53	13:54	13:55
107.5	22.2		MONTÉGUT		11:58	13:55	13:57	13:58
105.5	24.2		NESTIER		12:01	13:58	14:00	14:01
104	25.7		ANÈRES (D26-D626-D938)		12:04	14:00	14:02	14:04
101.7	28	D938	TUZAGUET		12:07	14:03	14:05	14:07
100.1	29.6		Les Côtes		12:09	14:05	14:07	14:09
99	30.7		ESCALA		12:11	14:07	14:09	14:11
98.2	31.5		LA BARTHE-DE-NESTE (D938-D929) (entrée)		12:12	14:08	14:10	14:12
96.8	32.9		LA BARTHE-DE-NESTE	Ⓢ	12:14	14:10	14:12	14:14
94.3	35.4	D929	IZAUX		12:18	14:13	14:15	14:18
92.8	36.9		LORTET		12:20	14:15	14:18	14:20
91.3	38.4		Passage à niveau :		12:22	14:17	14:20	14:22
89.9	39.8		HÈCHES		12:25	14:19	14:22	14:25
87.1	42.6		Rebouc		12:29	14:23	14:26	14:29

ITINÉRAIRE HORAIRE

17ème étape : SAINT-GAUDENS > PEYRAGUDES

KILOMETRES			HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE	Caravane publicitaire	38 km/h	36 km/h	34 km/h
84	45.7	SARRANCOLIN	12:33	14:27	14:30	14:33
82.3	47.4	Beyrède (BEYRÈDE-JUMET)	12:36	14:30	14:33	14:36
80.9	48.8	Escalère (BEYRÈDE-JUMET)	12:38	14:31	14:35	14:38
76.1	53.6	ARREAU (D929-D918)	12:45	14:38	14:42	14:45
64	65.7	D918 Col d'Aspin (1 490 m)	13:17	15:05	15:10	15:17
59.1	70.6	Payolle (CAMPAN) (D918-D113)	13:22	15:10	15:16	15:22
56.6	73.1	D113 Lac de Payolle (près)	13:25	15:12	15:18	15:25
52.7	77	Cabanes de Camoudiet (ANCIZAN)	13:35	15:21	15:27	15:35
52	77.7	Sarrat de l'Artigou (ANCIZAN)	13:36	15:22	15:29	15:36
51.1	78.6	Ruisseau de l'Artigou (ANCIZAN)	13:39	15:24	15:31	15:39
48.1	81.6	Hourquette d'Ancizan (1 564 m)	13:47	15:31	15:39	15:47
38.2	91.5	GUCHEN (D113-D929)	13:58	15:42	15:49	15:58
36.8	92.9	D929 Le Pont de Bazus (BAZUS-AURE)	14:00	15:43	15:51	16:00
36.1	93.6	GUCHAN	14:01	15:44	15:52	16:01
33.9	95.8	BOURISP	14:05	15:47	15:56	16:05
32.4	97.3	SAINT-LARY-SOULAN (D929-VC-D929-D25)	14:07	15:49	15:58	16:07
29.3	100.4	D25 SAILHAN	14:13	15:55	16:04	16:13
27.6	102.1	ESTENSAN (D25-D225)	14:18	15:59	16:08	16:18
25.9	103.8	D225 AZET	14:23	16:03	16:12	16:23
20.2	109.5	Col de Val Louron-Azet (1 580 m)	14:38	16:16	16:26	16:38
13	116.7	GÉNOS (D225-D25)	14:46	16:24	16:34	16:46
11.2	118.5	D25 LOUDENVIELLE (D25-VC-D25)	14:49	16:26	16:37	16:49
10.1	119.6	Aranvielle	14:51	16:28	16:38	16:51
8.5	121.2	Armenteule	14:53	16:30	16:41	16:53
7.6	122.1	ESTARVIELLE	14:55	16:31	16:42	16:55
7	122.7	Carrefour D25-D618	14:56	16:33	16:44	16:56
6.7	123	D618 Escadaoux	14:57	16:33	16:44	16:57
5	124.7	LOUDERVIELLE	15:01	16:37	16:48	17:01
2.4	127.3	La Sapinière (D618-D619)	15:08	16:43	16:55	17:08
0.5	129.2	D619 Carrefour D619-VC	15:13	16:47	16:59	17:13
0.4	129.3	VC Altport de Peyresourde-Balestas	15:13	16:47	17:00	17:13
0	129.7	PEYRAGUDES (1 580 m)	15:14	16:48	17:00	17:14
0	129.7	PEYRAGUDES	15:14	16:48	17:00	17:14

Arrivée :

Ligne d'arrivée : piste de l'altiport de Peyresourde-Balestas, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 400 m (dont 100 m à vue) et à l'issue d'une montée de 8 km à 7,8%

Largeur de la ligne : 6,50 m

ITINÉRAIRE HORAIRE

18ème étape : LOURDES > HAUTACAM

Jeudi 21 juillet 2022

Distance : 143,5 km

Caravane publicitaire

Parking : parking de la Prairie

Evacuation du parking : de 11h15 à 11h45

Passage sur la ligne de départ : de 11h30 à 12h00

Course

Rassemblement de départ : Sanctuaire

Signature : de 12h20 à 13h20

Appel : 13h25

Départ fictif : 13h30, place Monseigneur Laurence

Départ réel : 13h40, sur la D921 B, soit à 3,1 km du lieu de rassemblement

KILOMETRES		HORAIRES						
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE			Caravane publicitaire	38 km/h	36 km/h	34 km/h
FRANCE								
HAUTES-PYRÉNÉES (65)								
		VC	LOURDES (VC-D921 B)	<i>Départ fictif</i>	11:30	13:30	13:30	13:30
143.2	0	D921 B	LOURDES	<i>Départ réel</i> ▶	11:40	13:40	13:40	13:40
142	1.2		Carrefour D921 B-D13		11:42	13:42	13:42	13:42
141.3	1.9	D13	ASPIN-EN-LAVEDAN		11:43	13:43	13:43	13:43
138.9	4.3		OSSEN		11:46	13:46	13:46	13:46
137.8	5.4		SÉGUS		11:48	13:47	13:48	13:48
137.1	6.1		OMEX (près)		11:49	13:48	13:49	13:49
133.9	9.3		LOURDES (D13-D937)		11:54	13:53	13:53	13:54
132.4	10.8		Passage à niveau N° 182		11:56	13:55	13:55	13:56
129.6	13.6	D937	PEYROUSE		12:00	13:58	13:59	14:00
126.2	17		SAINT-PÉ-DE-BIGORRE		12:05	14:03	14:04	14:05
122.9	20.3		Passage à niveau N° 192		12:10	14:08	14:09	14:10
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (64)								
121.7	21.5		MONTAUT		12:12	14:09	14:11	14:12
120.1	23.1		LESTELLE-BÉTHARRAM		12:15	14:11	14:13	14:15
116.6	26.6		IGON (D937-D35)		12:20	14:16	14:18	14:20
114.1	29.1	D35	ASSON		12:24	14:20	14:21	14:24
109.8	33.4		Bruges (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET)		12:30	14:26	14:28	14:30
107.6	35.6		Mifaget (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET)		12:33	14:29	14:31	14:33
103.9	39.3		Pédestarrès		12:39	14:33	14:36	14:39
97.3	45.9		LOUVIE-JUZON (D35-D934)		12:49	14:43	14:45	14:49
96.4	46.8	D934	IZESTE (près)		12:50	14:44	14:47	14:50
93.3	49.9		Carrefour D934-D2934 B		12:55	14:48	14:51	14:55
92.9	50.3	D2934 B	BIELLE		12:55	14:49	14:52	14:55
90.5	52.7		Lanne-Débat (GÈRE-BÉLESTEN) (D2934 B-D934)		12:59	14:52	14:55	14:59
89	54.2	D934	Monplaisir (GÈRE-BÉLESTEN) (près)		13:01	14:54	14:57	15:01
85.6	57.6		LARUNS (D934-D918) (entrée)		13:06	14:59	15:02	15:06
84.7	58.5		LARUNS	Ⓢ	13:08	15:00	15:04	15:08
79.5	63.7	D918	EAUX-BONNES		13:20	15:10	15:15	15:20
71.1	72.1		Gourette		13:42	15:29	15:36	15:42

ITINÉRAIRE HORAIRE

18ème étape : LOURDES > HAUTACAM

KILOMETRES			HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE	Caravane publicitaire	38 km/h	36 km/h	34 km/h
68.2	75	Les Crêtes Blanches (BÉOST)	13:50	15:36	15:43	15:50
67.7	75.5	Cabane de Gados (BÉOST)	13:52	15:37	15:44	15:52
66.5	76.7	Col d'Aubisque (1 709 m)	13:55	15:40	15:47	15:55
60.6	82.6	Tunnel de Bazén (BÉOST)	14:02	15:47	15:54	16:02
60	83.2	Tunnel du Litor (BÉOST)	14:03	15:48	15:55	16:03
HAUTES-PYRÉNÉES (65)						
56.9	86.3	Col du Soulor (D918-D126)	14:07	15:51	15:59	16:07
48.4	94.8	D126 ARBÉOST	14:18	16:01	16:09	16:18
45.4	97.8	Hougarou	14:22	16:05	16:13	16:22
45.2	98	FERRIÈRES (D126-D426)	14:22	16:05	16:13	16:22
43.6	99.6	Las Ganques (D126-D602)	14:24	16:07	16:15	16:24
33.2	110	D602 Col de Spandelles (1 378 m)	14:53	16:31	16:41	16:53
31.2	112	Refuge du Haugarou (AUCUN) (près)	14:55	16:33	16:43	16:55
20.7	122.5	GEZ (D602-D102)	15:08	16:45	16:56	17:08
18.8	124.4	D102 ARGELÈS-GAZOST (D102-D918-VC-D921 B-D821 A)	15:11	16:47	16:58	17:11
15.7	127.5	D821 A Carrefour D821 A-D821	15:14	16:51	17:02	17:14
14.8	128.4	D821 ARGELÈS-GAZOST (D821-D100)	15:16	16:52	17:03	17:16
14.3	128.9	D100 AYROS-ARBOUUX (D100-D13-D100)	15:16	16:53	17:04	17:16
12.1	131.1	Arbouix	15:21	16:57	17:08	17:21
10.4	132.8	Souin (ARTALENS-SOUIN)	15:26	17:01	17:12	17:26
9.7	133.5	Arribat (ARTALENS-SOUIN)	15:27	17:02	17:14	17:27
8.8	134.4	Artalens (ARTALENS-SOUIN)	15:30	17:04	17:16	17:30
7.1	136.1	Saint-André (ARTALENS-SOUIN)	15:34	17:08	17:20	17:34
2.4	140.8	Hourquet (BEAUCENS)	15:47	17:19	17:32	17:47
0	143.2	HAUTACAM (1 520 m)	15:54	17:25	17:38	17:54
0	143.2	HAUTACAM	15:54	17:25	17:38	17:54

Arrivée :

Ligne d'arrivée : D100, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 100 m à vue et à l'issue d'une montée de 13,6 km à 7,8%

Largeur de la ligne : 5,50 m

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-07-11-00006

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire de la commune de
Lourdes



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2022-
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
Commune de Lourdes**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,



Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2016-06-17-003 du 17 juin 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Lourdes ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire présentée le 4 mai 2022, et complétée le 13 juin 2022 par Monsieur le maire de Lourdes (65) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral N°65-2016-06-17-003 du 17 juin 2016 susvisé, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Lourdes, est caduque depuis le 15 avril 2022 ;

Considérant que le dossier présenté complet le 13 juin 2022 par Monsieur le maire de Lourdes, autorise le renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire de Lourdes est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 8 - Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **22-65-0044**.

Article 3 : La présente habilitation est valable **jusqu'au 11 juillet 2027**.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 11 juillet 2022



Pour le préfet et par délégation
Le directeur

Denis BELUCHE

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-07-07-00003

Arrêté préfectoral portant modification de
l'arrêté préfectoral n°65-2022-05-12-00001 relatif
à la circulation du petit train touristique routier à
 Lourdes



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2022-07-
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 65-2022-05-12-00001
relatif à la circulation du petit train touristique routier
à LOURDES**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté n°65-2022-05-12-00001 du 12 mai 2022 relatif à la circulation d'un petit train touristique routier à Lourdes (65) ;

Vu la demande d'intégrer un nouveau circuit, au parcours actuel du petit train touristique, présentée le 2 juin 2022, par Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la SARL « Visa Touristique Lourdaise » (VTL), sise 66 avenue Peyramale à Lourdes (65) ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Lourdes en date du 5 juillet 2022 ;

Considérant que les véhicules sont immatriculés, ont fait l'objet d'une visite technique initiale et d'une visite technique périodique au sens des articles 5 et 7 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé ;

Considérant que la manifestation culturelle « Partir en livre », organisée par la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et la ville de Lourdes, entraîne un changement d'itinéraire du petit train touristique électrique, les 9 et 10 juillet 2022 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1 : En plus de l'itinéraire indiqué à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°65-2022-05-12-00001 du 12 mai 2022 relatif à la circulation d'un petit train touristique routier à Lourdes (65), Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la SARL « Visa Touristique Lourdaise » (VTL), sise 66 avenue Peyramale à 65100 Lourdes, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques, dans le cadre de la manifestation culturelle « Partir en livre », un petit train routier touristique électrique de catégorie 3, dans les rues de la ville de LOURDES, sur les itinéraires mentionnés à l'article 3 et selon le plan ci-annexé.

Article 2 : La présente autorisation est valable du **9 au 10 juillet 2022 inclus**.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 3 :

Itinéraire touristique :

Départ place du champ commun (côté kiosque à journaux), rue Lafitte, Place Marcadal, Place Peyramale, rue du Baron Duprat, rue du fort, château fort (arrêt), rue du fort, rue du Baron Duprat, rue du bourg, boulevard de la grotte, rue Basse, Place Marcadal, rue Lafitte, place du champ commun (côté kiosque à journaux) Terminus.

Déplacement du lieu de stationnement jusqu'au lieu de prise en charge des voyageurs :

Garage située avenue Peyramale prolongée, avenue Peyramale, avenue Bernadette Soubirous, boulevard Rémi Sempé, Pont Saint Michel, boulevard de la grotte, rue basse, place Peyramale, place Marcadal, rue Lafitte, place du champ commun.

Article 4 : Monsieur le maire de Lourdes arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement et s'assurera que l'ensemble du petit train s'inscrit correctement dans les courbes de l'itinéraire emprunté, sans causer de gêne à la circulation venant en sens inverse.

L'exploitant devra être en conformité avec les obligations fixées par la ville de Lourdes, lieu d'exploitation du circuit.

Article 5 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° 65-2022-05-12-00001 demeurent inchangées.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Monsieur le maire de Lourdes, Monsieur le chef de la circonscription de sécurité publique de Lourdes et Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la SARL VTL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

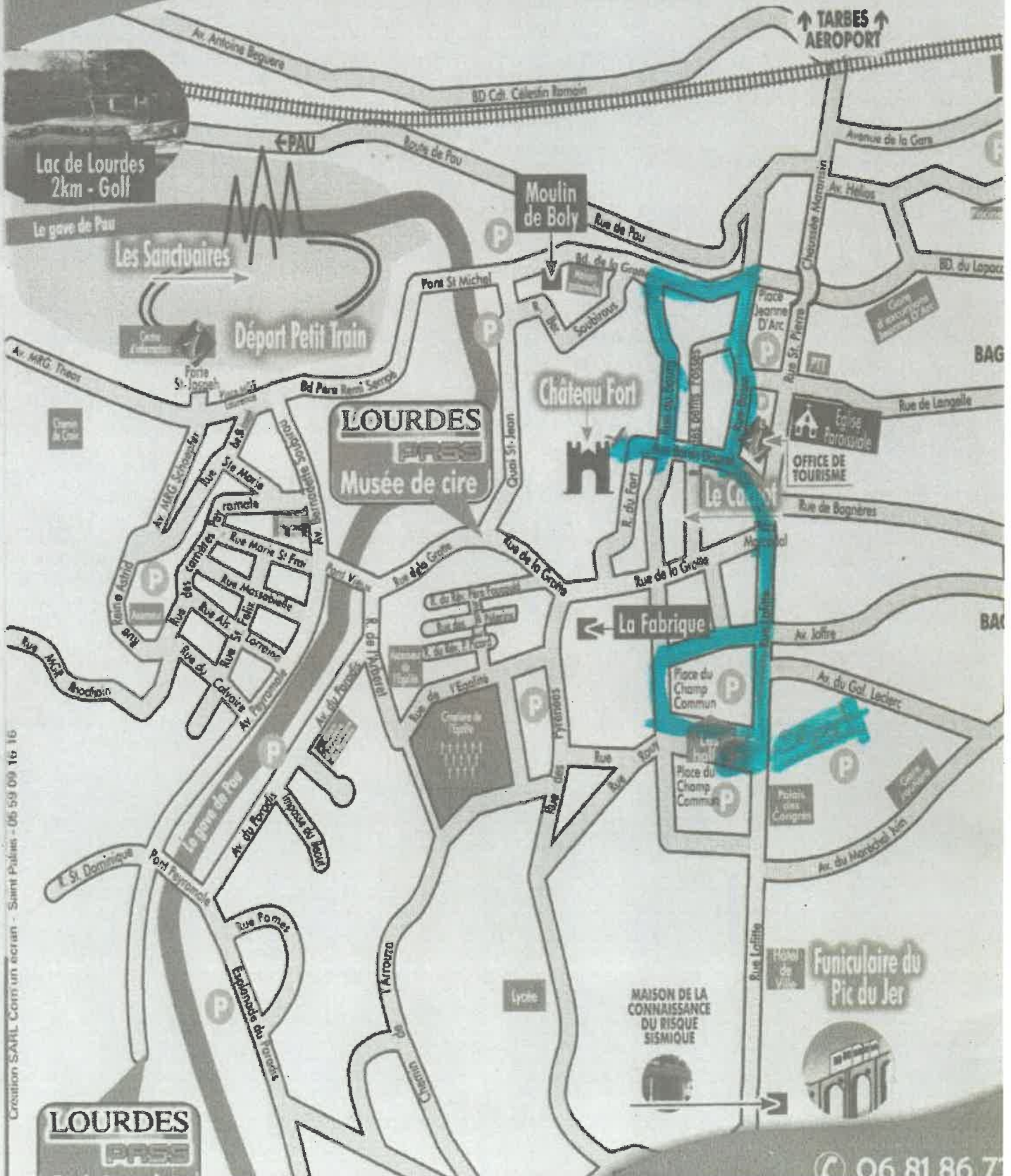
Tarbes, le
Le préfet

07 JUL. 2022



Rodrigue FURCY

Plan de la Ville de Lourdes



Creation SAHL Com un écran - Saint Palais - 05 59 09 15 16

LOURDES
PSS

06 81 86 7

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-07-05-00007

Arrêté relatif au certificat de compétences de
formateur en prévention et secours civiques (PAE
FPSC 35ème RAP)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 65-2022-

**Arrêté relatif au Certificat de compétences
de formateur en prévention et secours civiques**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ,

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de dossier (candidats du 35ème RAP) relatif au certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques organisé le mardi 05 juillet 2022 à l'école départementale SDIS 65 à Bordères sur l'Echez

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est délivré aux candidats suivants :

BELLAY Sofian

BOIS Amaury

FOUBERT Max

MAENHOUT-FENEZ Maxellende

ARTICLE 2 -Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 05 juillet 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

Sophie PAUZAT

Tel 05 62 56 05 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 8

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-07-11-00002

Arrêté réglementant temporairement la
consommation d'alcool sur le domaine public
pendant la période des fêtes du 14 juillet 2022



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ n°
réglementant temporairement
la consommation d'alcool sur le domaine public
pendant la période des fêtes du 14 juillet 2022**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment, dans son livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme, les titres IV et V ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, M. FURCY Rodrigue ;

Considérant que la période des fêtes du 14 juillet 2022, notamment du 13 juillet 2022 au 15 juillet 2022, est susceptible de donner lieu à des rassemblements, des mouvements de foule, et des débordements ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics, est source de troubles à l'ordre et à la sécurité publics et génère un risque majeur pour la sécurité routière ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout comportement menaçant et/ou dangereux du fait d'un état d'ébriété et assurer la tranquillité publique ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La vente au détail de boissons alcoolisée à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics situés sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du 13 juillet 2022 à 18h00 au 15 juillet 2022 à 8h00.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux terrasses autorisées des cafés et restaurants ainsi qu'aux débits de boissons temporaires autorisés.

ARTICLE 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – La directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 11 1 JUL. 2022



Le Préfet

Rodrigue FURCY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-07-11-00003

Arrêté réglementant temporairement la
distribution, l'achat, la vente au détail et le
transport du carburant pendant la période des
fêtes du 14 juillet 2022



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°

réglementant temporairement la distribution, l'achat, la vente au détail et le transport du carburant pendant la période des fêtes du 14 juillet 2022

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, M. FURCY Rodrigue ;

Considérant que la période des fêtes du 14 juillet 2022, notamment du 13 juillet 2022 au 15 juillet 2022, est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre et la tranquillité publics ainsi que des actes pouvant porter gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout incident ou tout trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant, notamment des incendies de véhicules et de bâtiments;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de carburant, de produits chimiques inflammables ou explosifs (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlore de soude, alcool à brûler et solvants) par jerricanes, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers sont interdits dans les points de distribution situés sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du 13 juillet 2022 à 18h00 au 15 juillet 2022 à 8h00.

ARTICLE 2 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 – La directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement territorialement compétents, le directeur départemental de sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 11 JUIL. 2022

Le Préfet
Rodrigue FURCY



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-07-11-00001

Arrêté réglementant temporairement la vente et
l'utilisation des artifices dits de divertissements
et articles pyrotechniques pendant la période
des fêtes du 14 juillet 2022



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°

réglementant temporairement la vente et l'utilisation des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques pendant la période des fêtes du 14 juillet 2022

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs, notamment ses articles 2,13,27 et 28 ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, M. FURCY Rodrigue ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à la sécurité publique sont particulièrement importants à l'occasion de la période des fêtes du 14 juillet 2022, notamment du 13 juillet 2022 au 15 juillet 2022 ;

Considérant les dangers et les risques d'accidents graves qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans des lieux de grand rassemblement ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, les articles pyrotechniques des catégories T1, T2, P1 et P2 et les dispositifs de lancement de ces produits sont interdits sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du 13 juillet 2022 à 18h00 au 15 juillet 2022 à 8h00.

ARTICLE 2 – L'interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques ou feux d'artifices dûment déclarés et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

ARTICLE 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – La directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 11 JUIL. 2022

 Le Préfet
Rodrigue FURCY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-07-18-00001

Arrêté préfectoral portant composition du conseil médical départemental compétent à l'égard des fonctionnaires territoriaux du conseil départemental des Hautes-Pyrénées dont le secrétariat est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

portant composition du conseil médical départemental compétent à l'égard des fonctionnaires territoriaux du conseil départemental des Hautes-Pyrénées dont le secrétariat est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code Général de la Fonction publique créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2020 n°2020-1447 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-02-12-00002 du 12 mai 2022 portant modification de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 portant composition de la commission départementale de réforme des agents du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 susvisé procède à la création du conseil médical dans la fonction publique territoriale en fusionnant le comité médical et la commission de réforme, ces deux instances médicales étant supprimées ;

Considérant que les représentants du personnel aux commissions de réforme conservent leurs attributions jusqu'à la première application de l'article 4-2 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2023 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Docteur Guy PANOFRE est nommé président du conseil médical

Tél 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 : Sont désignés comme membres du conseil médical départemental en formation restreinte :

Médecins titulaires :

- Docteur Gilbert MOUYEN
- Docteur Alain FOURNES
- Docteur Guy PANOFRE

Médecin suppléant :

- Docteur Elisa PANOFRE

Article 3 : Sont désignés comme membres du conseil médical départemental en formation plénière :

Médecins titulaires :

- Docteur Gilbert MOUYEN
- Docteur Alain FOURNES
- Docteur Guy PANOFRE

Médecin suppléant :

- Docteur Elisa PANOFRE

Représentants de la collectivité :

Titulaires : - Mme Monique LAMON
- Mme Geneviève ISSON

Suppléants : - M. Bernard VERDIER
- M. Bernard POUBLAN

Article 4 : Le secrétariat du conseil médical est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées.

Article 5 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 portant composition de la commission départementale de réforme des agents du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, relatives à la désignation des praticiens de médecine générale et des représentants de la collectivité sont abrogés .

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le Président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **18 JUL. 2022**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre,



Bénédicte MARTINEAU

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-07-06-00006

Arrêté préfectoral portant prolongation du délai
de la phase d'examen d'une demande
d'autorisation environnementale, EARL du
LIZON, commune de TRIE sur BAÏSE.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2022-07
portant prolongation du délai de la phase d'examen
d'une demande d'autorisation environnementale**

EARL du LIZON

Commune de TRIE sur BAÏSE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le Code de l'environnement, en particulier le 4° de l'article R. 181-17 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 26 novembre 2020 portant nomination de Mme Bénédicte MARTINEAU en qualité de Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2022-06-23-002 du 23 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et en son absence à Mme Bénédicte MARTINEAU en qualité de Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 7 janvier 2022 par l'EARL du LIZON référencé sous le n° SIRET 351 236 898 000 18 pour un élevage porcin sur le territoire de la commune de TRIE SUR BAÏSE au lieu dit Monplazé concernant la rubrique 3660-b ;

VU l'accusé de réception de la demande susvisée le 7 janvier 2022 ;

VU le rapport en date du 1^{er} juillet 2022 l'inspecteur des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les installations faisant l'objet de la demande susvisée relèvent du régime de l'autorisation et sont soumises à une autorisation environnementale, en application des dispositions du Code de l'environnement ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-17 du Code de l'environnement, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur ;

CONSIDÉRANT que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de 4 mois compte tenu de l'impossibilité de mener son examen dans le délai de 4 mois jusqu'alors imparti, l'inspection des installations classées devant bénéficier des avis des services contributeurs et des organismes obligatoires pour examiner la demande ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le délai d'examen visé à l'article R. 181-17 du Code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 7 janvier 2022 susvisée, présentée par l'EARL du LIZON, n° SIRET 351 236 898 000 18 sur le territoire de la commune de TRIE SUR BAÏSE au lieu dit Monplazé concernant la rubrique 3660-b et dont le siège social est implanté Route de Lannemezan à VIDOU 65220, pour les installations d'un élevage porcin susceptibles d'être exploitées sur le territoire de la commune de TRIE SUR BAÏSE, est prolongé de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 181-16 du Code de l'environnement, le délai d'examen du dossier pourra être suspendu, en cas de besoin, à compter de l'envoi d'une demande de complément ou de régularisation, et jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires à l'étude du dossier.

Article 2 : Informations des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies de Trie sur Baïse, Lapeyre, Lalanne-Trie, Vidou et Tournous Darre et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Trie sur Baïse, Lapeyre, Lalanne-Trie, Vidou et Tournous Darre pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de chaque commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement, installations classées- ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP),
- MM. les Maires des communes de Trie sur Baïse, Lapeyre, Lalanne-Trie, Vidou et Tournous Darre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- M. Joël FERRAND, gérant de l'EARL du LIZON

Fait à Tarbes, **06 JUIL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-07-05-00006

Arrêté préfectoral fixant les conditions de passage de la 33e édition de la course pédestre "La France en courant" dans le département des Hautes-Pyrénées les 21 et 22 juillet 2022



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
fixant les conditions de passage de la 33^{ème} édition de la course pédestre
« La France en courant »
dans le département des Hautes-Pyrénées les 21 et 22 juillet 2022**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code du sport ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

Vu la demande présentée par M. André Sourdon président du comité d'organisation de « La France en courant », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la 33^{ème} édition de l'épreuve pédestre dénommée « La France en courant », dont le départ est prévu le 16 juillet à Nevers (58) et l'arrivée le 30 juillet à Bernay (27) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière des Hautes-Pyrénées;

Vu les avis émis par le directeur du service départemental d'incendie et de secours, du commandant du groupement de gendarmerie départemental, du président du conseil départemental, des maires des communes concernées ;

Considérant que le Tour de France en courant emprunte les routes du département des Hautes-Pyrénées les jeudi 21 et vendredi 22 juillet 2022 et qu'il convient de réglementer la circulation pendant le passage de la manifestation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le passage de la 33^{ème} édition de l'épreuve pédestre dénommée « La France en courant », prévue du 16 au 30 juillet 2022 et organisée par le comité d'organisation de « La France en courant », est autorisé dans le département des Hautes-Pyrénées, les jeudi 21 juillet 2022 et vendredi 22 juillet 2022, lors des 5^{ème} et 6^{ème} étapes, soit de Revel (31) à Arreau (65) pour la première et de Arreau (65) à Gan (64) pour la seconde, sur des voies ouvertes à la circulation, sous la seule responsabilité du demandeur, sur les itinéraires et selon les horaires prévisionnels de passage ci-annexés et selon les modalités énoncées dans le dossier transmis (un seul coureur sur la voie publique de chaque équipe composée de huit relayeurs et suivi par un véhicule et une équipe chargée de sa sécurité).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, ainsi que des dispositions suivantes :

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent la manifestation, afin de repérer les points dangereux à surveiller par des signaleurs.
- Respecter les prescriptions de la fédération française d'athlétisme ;
- Respecter en tous points, le code de la route sur l'ensemble de l'itinéraire ainsi que les mesures spéciales qui pourraient être prises par les maires des communes traversées (course dans le sens de la circulation avec présence d'un véhicule suiveur) ;
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, notamment durant la nuit (port d'une chasuble réfléchissante et d'une lampe frontale), considérant que les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- La présence de signaleurs doit être assurée à chaque intersection et dans tous les points dangereux du parcours.
- Prévoir un Dispositif Prévisionnel de Secours (D.P.S) de type Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS) avec au moins deux secouristes pour le public ;
- Disposer d'une liaison téléphonique, afin de prévenir les services habilités de tout évènement nécessitant l'envoi de moyens de secours ;

Article 3 : L'attention de l'organisateur est attirée sur le fait que les parcours traversent des zones d'estive donc des animaux en liberté sur le secteur de Campan et Ancizan.

Article 4 : Les organisateurs dégagent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de la manifestation sportive.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques de dommages, dégradations et modifications de toutes sortes de la voie publique et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'État.

Article 5 : Les frais occasionnés par la mise en place d'un service d'ordre exceptionnel lors du déroulement de l'étape seront à la charge des organisateurs.

Article 6 : Il est absolument interdit aux concurrents, organisateurs et spectateurs de jeter sur la voie publique, des prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou objets quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni prospectus sur les panneaux de signalisation, leurs supports ou sur les bornes kilométriques.

Article 7 : Mmes et MM. les maires des communes traversées arrêteront, en liaison avec les organisateurs, les mesures concernant la circulation et le stationnement ainsi que tout dispositif de sécurité qui s'imposeraient du fait de la course.

Article 8 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Haute-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

Pour exécution à :

- Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost ;
- Mme la directrice des services du cabinet ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;
- Mmes et MM. les maires des communes traversées ;
- Monsieur le président de la France en Courant.

Pour information à :

- M. le ministre de l'intérieur.

Fait à Tarbes, le 5 juillet 2022

Le préfet,



Rodrigues FURCY

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-07-07-00002

Arrêté préfectoral fixant les conditions de passage du tour de France 2022 dans le département des Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2022
fixant les conditions de passage du Tour de France 2022
dans le département des Hautes-Pyrénées**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-7, L.331-9, D.331-5, R. 331- 4, R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2- niveau minimal et 4.6 – règles de vol de son annexe 1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu les avis des maires des communes traversées dans le département des Hautes-Pyrénées par le Tour de France 2022 ;

Considérant que les 17^e, 18^e et 19^e étapes du Tour de France 2022 empruntent les routes du département des Hautes-Pyrénées les 20, 21 et 22 juillet 2022 et qu'il convient de prendre les mesures permettant d'assurer la sécurité des concurrents et du public ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Considérant que les autorités compétentes, président du conseil départemental et maires, sont responsables des actes administratifs de police de la circulation et de stationnement relatifs à la voirie qui les concernent et de l'organisation des éventuelles déviations qui seraient nécessaires ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'épreuve sportive dénommée « **Tour de France cycliste 2022** » empruntera dans le département,

- le mercredi 20 juillet 2022 lors de la 17^{ème} étape reliant Saint-Gaudens (31) au col de Peyragudes (65),
- le jeudi 21 juillet 2022 lors de la 18^{ème} étape reliant Lourdes (65) au col du Hautacam (65),
- le vendredi 22 juillet 2022 lors de la 19^{ème} étape reliant Castelnau-Magnoac(65) à Cahors (46),

les itinéraires annexés au présent arrêté, selon les horaires prévisionnels de passage mentionnés sur ce document (annexe 1).

La circulation, l'arrêt et le stationnement sur l'ensemble des voies empruntées par le Tour de France cycliste 2022 seront interdits à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3 du présent arrêté, **depuis une heure avant le passage de la caravane publicitaire**, tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel, **jusqu'à trente minutes après le passage du véhicule de la gendarmerie nationale, surmonté du panneau " Fin de course "**, lui-même précédé par la voiture balai.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemin de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

A la demande de l'organisateur la zone de ravitaillement des coureurs, située sur la D929 sur la commune de Beyrède Jumet Camous, sera fermée au public dans les conditions précisées par l'arrêté n°11/2022.118 en date du 16 juin 2022 du président du conseil départemental des Hautes Pyrénées.

Article 2 : Le président du conseil départemental et les maires des communes traversées prendront, chacun en ce qui les concerne, les actes administratifs de restriction et d'interdiction de la circulation et du stationnement pour l'ensemble des voies empruntées par le Tour de France cycliste 2022.

Des déviations seront mises en place pour assurer la circulation générale pendant la durée des interdictions.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 3 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2022 », ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 4 : Sauf dans les cas prévus à l'article premier, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5 : Sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2022, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6 : Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, espaces publics, situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les coureurs.

Article 7 : Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L.3334-2 du code de la santé publique, ne pourra être autorisé sur le parcours stricto sensu de l'épreuve.

Les débits de boissons ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique qui ne pourra être délivrée par le maire que dans la mesure où l'emplacement choisi est compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées et avec le bon déroulement de l'épreuve.

Par ailleurs, compte-tenu des dangers pour l'ordre et la sécurité publique que représenterait la consommation de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation qui rassemble un nombre important de spectateurs, les maires concernés recommanderont aux marchands ambulants ainsi autorisés, de ne vendre que des boissons du premier groupe, précisées à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Les forces de l'ordre devront veiller strictement au respect de l'interdiction de vente des boissons des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupes.

Article 8 : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Toute publicité par haut-parleur effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

Article 9 : Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France à une hauteur inférieure à 500 mètres par rapport à la surface du sol ou de l'eau, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne. Seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Les activités aériennes (vol à voile, vol avec moteur, ballons) seront réglementées par la mise en place et la publication de Zones Réglementées Temporaires (ZRT), fixant les horaires, les limites horizontales et verticales d'interdiction de survol des épreuves du Tour de France, ainsi que les conditions particulières de pénétration à l'intérieur de ces zones.

Ces ZRT sont imperméables à tous trafics aériens, sauf aux aéronefs suivants :

- aéronefs accrédités par la société d'organisation du Tour de France et assurant la couverture médiatique de l'événement,
- aéronefs d'Etat en mission de sûreté aérienne,
- aéronefs assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique lorsque la mission ne permet pas le contournement des ZRT.

Ces ZRT s'imposent à tous les utilisateurs de l'espace aérien et notamment aux pratiquants du vol libre.

Une information concernant les délimitations et horaires des restrictions imposées aux usagers aériens lors des 17^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} étapes des mercredi 20 juillet, jeudi 21 juillet et vendredi 22 juillet 2022, est publiée sur le site du service d'information aéronautique <http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>.

Les horaires mentionnés sur ce document d'information sont des heures UTC, auxquelles il convient d'ajouter deux heures pour obtenir les heures locales.

L'insertion de drones utilisés à titre privé est interdite dans l'espace aérien du Tour de France, ainsi que sur les zones de départ et d'arrivée.

Article 10 : Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France les jours de son passage dans le département, les 20,21 et 22 juillet 2022, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 11 : L'organisateur devra, comme il s'y est engagé dans l'évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000 prévue aux articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, respecter l'ensemble des habitats et espèces rencontrés et prendre les mesures appropriées pour éviter ou réduire l'impact et les effets indésirables de la course.

Article 12 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

Pour exécution à :

- Mme la sous-préfète de Bagnères de Bigorre ;
- M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost ;
- Mme la directrice des services du cabinet ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- M. le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;
- Mmes et MM. les maires des communes traversées,

Pour information à :

- M. le ministre de l'intérieur ;
- M. le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- M. le procureur de la République ;
- M. le directeur du SAMU de Bigorre ;
- M. le directeur du centre régional d'information et de coordination routière ;
- M. le directeur d'Amaury Sports Organisation,

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site Internet des services de l'État.

Fait à Tarbes, le 07 juillet 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, CS 50543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Il peut également être déposé par l'application informatique Télérecours accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ITINÉRAIRE HORAIRE

17ème étape : SAINT-GAUDENS > PEYRAGUDES

Mercredi 20 juillet 2022

Distance : 130 km

Caravane publicitaire

Parking : parking de l'ancien Centre commercial E.Leclerc, route de la Serre de Cazaux

Evacuation du parking : de 11h05 à 11h35

Passage sur la ligne de départ : de 11h15 à 11h45

Course

Rassemblement de départ : boulevard Charles de Gaulle

Signature : de 12h05 à 13h05

Appel : 13h10

Départ fictif : 13h15, rue des Compagnons du Tour de France

Départ réel : 13h25, sur la D8, soit à 3,5 km du lieu de rassemblement

KILOMETRES				HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE		Caravane publicitaire	38 km/h	36 km/h	34 km/h
FRANCE							
HAUTE-GARONNE (31)							
		VC	SAINT-GAUDENS (VC-D817-D8)	<i>Départ fictif</i>	11:15	13:15	13:15
		D8	VALENTINE				
129.7	0		SAINT-GAUDENS	<i>Départ réel</i> ▶	11:25	13:25	13:25
127.5	2.2		LABARTHE-RIVIÈRE (près)		11:28	13:28	13:28
126.5	3.2		MARTRES-DE-RIVIÈRE		11:30	13:29	13:30
126.1	3.6		Passage à niveau N° 104.		11:30	13:30	13:30
124.7	5		ARDIÈGE (près)		11:32	13:32	13:32
120.8	8.9		La Croix-du-Bazert (SEILHAN) (près) (D8-N125)		11:38	13:37	13:38
118.9	10.8	N125	Carrefour N125-D825		11:41	13:40	13:41
118.9	10.8	D825	Passage à niveau N° 3.		11:41	13:40	13:41
118	11.7		LABROQUÈRE		11:42	13:41	13:42
117.8	11.9		Carrefour D825-D26		11:43	13:41	13:43
117.2	12.5	D26	VALCABRÈRE		11:44	13:42	13:44
116	13.7		SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES (D26-D26 A)		11:45	13:44	13:45
HAUTES-PYRÉNÉES (65)							
113.1	16.6		Tibiran (TIBIRAN-JAUNAC) (près)		11:50	13:48	13:49
109.4	20.3		AVENTIGNAN (D26-D71-D26)		11:55	13:53	13:55
107.5	22.2		MONTÉGUT		11:58	13:55	13:58
105.5	24.2		NESTIER		12:01	13:58	14:00
104	25.7		ANÈRES (D26-D626-D938)		12:04	14:00	14:02
101.7	28	D938	TUZAGUET		12:07	14:03	14:05
100.1	29.6		Les Côtes		12:09	14:05	14:07
99	30.7		ESCALA		12:11	14:07	14:09
98.2	31.5		LA BARTHE-DE-NESTE (D938-D929) (entrée)		12:12	14:08	14:10
96.8	32.9		LA BARTHE-DE-NESTE	Ⓢ	12:14	14:10	14:12
94.3	35.4	D929	IZAUX		12:18	14:13	14:15
92.8	36.9		LORTET		12:20	14:15	14:18
91.3	38.4		Passage à niveau :		12:22	14:17	14:20
89.9	39.8		HÈCHES		12:25	14:19	14:22
87.1	42.6		Rebouc		12:29	14:23	14:29

ITINÉRAIRE HORAIRE

17ème étape : SAINT-GAUDENS > PEYRAGUDES

KILOMETRES			HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE	Caravane publicitaire	38 km/h	36 km/h	34 km/h
84	45.7	SARRANCOLIN	12:33	14:27	14:30	14:33
82.3	47.4	Beyrède (BEYRÈDE-JUMET)	12:36	14:30	14:33	14:36
80.9	48.8	Escalère (BEYRÈDE-JUMET)	12:38	14:31	14:35	14:38
76.1	53.6	ARREAU (D929-D918)	12:45	14:38	14:42	14:45
64	65.7	D918 Col d'Aspin (1 490 m)	13:17	15:05	15:10	15:17
59.1	70.6	Payolle (CAMPAN) (D918-D113)	13:22	15:10	15:16	15:22
56.6	73.1	D113 Lac de Payolle (près)	13:25	15:12	15:18	15:25
52.7	77	Cabanes de Camoudiet (ANCIZAN)	13:35	15:21	15:27	15:35
52	77.7	Sarrat de l'Artigou (ANCIZAN)	13:36	15:22	15:29	15:36
51.1	78.6	Ruisseau de l'Artigou (ANCIZAN)	13:39	15:24	15:31	15:39
48.1	81.6	Hourquette d'Ancizan (1 564 m)	13:47	15:31	15:39	15:47
38.2	91.5	GUCHEN (D113-D929)	13:58	15:42	15:49	15:58
36.8	92.9	D929 Le Pont de Bazus (BAZUS-AURE)	14:00	15:43	15:51	16:00
36.1	93.6	GUCHAN	14:01	15:44	15:52	16:01
33.9	95.8	BOURISP	14:05	15:47	15:56	16:05
32.4	97.3	SAINT-LARY-SOULAN (D929-VC-D929-D25)	14:07	15:49	15:58	16:07
29.3	100.4	D25 SAILHAN	14:13	15:55	16:04	16:13
27.6	102.1	ESTENSAN (D25-D225)	14:18	15:59	16:08	16:18
25.9	103.8	D225 AZET	14:23	16:03	16:12	16:23
20.2	109.5	Col de Val Louron-Azet (1 580 m)	14:38	16:16	16:26	16:38
13	116.7	GÉNOS (D225-D25)	14:46	16:24	16:34	16:46
11.2	118.5	D25 LOUDENVIELLE (D25-VC-D25)	14:49	16:26	16:37	16:49
10.1	119.6	Aranvielle	14:51	16:28	16:38	16:51
8.5	121.2	Armenteule	14:53	16:30	16:41	16:53
7.6	122.1	ESTARVIELLE	14:55	16:31	16:42	16:55
7	122.7	Carrefour D25-D618	14:56	16:33	16:44	16:56
6.7	123	D618 Escadaoux	14:57	16:33	16:44	16:57
5	124.7	LOUDERVIELLE	15:01	16:37	16:48	17:01
2.4	127.3	La Sapinière (D618-D619)	15:08	16:43	16:55	17:08
0.5	129.2	D619 Carrefour D619-VC	15:13	16:47	16:59	17:13
0.4	129.3	VC Altiport de Peyresourde-Balestas	15:13	16:47	17:00	17:13
0	129.7	PEYRAGUDES (1 580 m)	15:14	16:48	17:00	17:14
0	129.7	PEYRAGUDES	15:14	16:48	17:00	17:14

Arrivée :

Ligne d'arrivée : piste de l'altiport de Peyresourde-Balestas, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 400 m (dont 100 m à vue) et à l'issue d'une montée de 8 km à 7,8%

Largeur de la ligne : 6,50 m

ITINÉRAIRE HORAIRE

18ème étape : LOURDES > HAUTACAM

Jedi 21 juillet 2022

Distance : 143,5 km

Caravane publicitaire

Parking : parking de la Prairie

Evacuation du parking : de 11h15 à 11h45

Passage sur la ligne de départ : de 11h30 à 12h00

Course

Rassemblement de départ : Sanctuaire

Signature : de 12h20 à 13h20

Appel : 13h25

Départ fictif : 13h30, place Monseigneur Laurence

Départ réel : 13h40, sur la D921 B, soit à 3,1 km du lieu de rassemblement

KILOMETRES				HORAIRE			
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE		Caravane publicitaire	38 km/h	36 km/h	34 km/h
FRANCE							
HAUTES-PYRÉNÉES (65)							
		VC	LOURDES (VC-D921 B)	Départ fictif	11:30	13:30	13:30
143.2	0	D921 B	LOURDES	Départ réel ▶	11:40	13:40	13:40
142	1.2		Carrefour D921 B-D13		11:42	13:42	13:42
141.3	1.9	D13	ASPIN-EN-LAVEDAN		11:43	13:43	13:43
138.9	4.3		OSSEN		11:46	13:46	13:46
137.8	5.4		SÉGUS		11:48	13:47	13:48
137.1	6.1		OMEX (près)		11:49	13:48	13:49
133.9	9.3		LOURDES (D13-D937)		11:54	13:53	13:53
132.4	10.8		Passage à niveau N° 182.		11:56	13:55	13:55
129.6	13.6	D937	PEYROUSE		12:00	13:58	13:59
126.2	17		SAINT-PÉ-DE-BIGORRE		12:05	14:03	14:04
122.9	20.3		Passage à niveau N° 192.		12:10	14:08	14:09
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (64)							
121.7	21.5		MONTAUT		12:12	14:09	14:11
120.1	23.1		LESTELLE-BÉTHARRAM		12:15	14:11	14:13
116.6	26.6		IGON (D937-D35)		12:20	14:16	14:18
114.1	29.1	D35	ASSON		12:24	14:20	14:21
109.8	33.4		Bruges (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET)		12:30	14:26	14:28
107.6	35.6		Mifaget (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET)		12:33	14:29	14:31
103.9	39.3		Pédestarrès		12:39	14:33	14:36
97.3	45.9		LOUVIE-JUZON (D35-D934)		12:49	14:43	14:45
96.4	46.8	D934	IZESTE (près)		12:50	14:44	14:47
93.3	49.9		Carrefour D934-D2934 B		12:55	14:48	14:51
92.9	50.3	D2934 B	BIELLE		12:55	14:49	14:52
90.5	52.7		Lanne-Débat (GÈRE-BÉLESTEN) (D2934 B-D934)		12:59	14:52	14:55
89	54.2	D934	Monplaisir (GÈRE-BÉLESTEN) (près)		13:01	14:54	14:57
85.6	57.6		LARUNS (D934-D918) (entrée)		13:06	14:59	15:02
84.7	58.5		LARUNS	Ⓢ	13:08	15:00	15:04
79.5	63.7	D918	EAUX-BONNES		13:20	15:10	15:15
71.1	72.1		Gourette		13:42	15:29	15:36

ITINÉRAIRE HORAIRE

18ème étape : LOURDES > HAUTACAM

KILOMETRES			HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE	Caravane publicitaire	38 km/h	36 km/h	34 km/h
68.2	75	Les Crêtes Blanches (BÉOST)	13:50	15:36	15:43	15:50
67.7	75.5	Cabane de Gados (BÉOST)	13:52	15:37	15:44	15:52
66.5	76.7	Col d'Aubisque (1 709 m) 	13:55	15:40	15:47	15:55
60.6	82.6	Tunnel de Bazen (BÉOST)	14:02	15:47	15:54	16:02
60	83.2	Tunnel du Litor (BÉOST)	14:03	15:48	15:55	16:03
HAUTES-PYRÉNÉES (65)						
56.9	86.3	Col du Soulor (D918-D126)	14:07	15:51	15:59	16:07
48.4	94.8	D126 ARBÉOST	14:18	16:01	16:09	16:18
45.4	97.8	Hougarou	14:22	16:05	16:13	16:22
45.2	98	FERRIÈRES (D126-D426)	14:22	16:05	16:13	16:22
43.6	99.6	Las Ganques (D126-D602)	14:24	16:07	16:15	16:24
33.2	110	D602 Col de Spandelles (1 378 m) 	14:53	16:31	16:41	16:53
31.2	112	Refuge du Haugarou (AUCUN) (près)	14:55	16:33	16:43	16:55
20.7	122.5	GEZ (D602-D102)	15:08	16:45	16:56	17:08
18.8	124.4	D102 ARGELÈS-GAZOST (D102-D918-VC-D921 B-D821 A)	15:11	16:47	16:58	17:11
15.7	127.5	D821 A Carrefour D821 A-D821	15:14	16:51	17:02	17:14
14.8	128.4	D821 ARGELÈS-GAZOST (D821-D100)	15:16	16:52	17:03	17:16
14.3	128.9	D100 AYROS-ARBOUIX (D100-D13-D100)	15:16	16:53	17:04	17:16
12.1	131.1	Arbouix	15:21	16:57	17:08	17:21
10.4	132.8	Souin (ARTALENS-SOUIN)	15:26	17:01	17:12	17:26
9.7	133.5	Arribat (ARTALENS-SOUIN)	15:27	17:02	17:14	17:27
8.8	134.4	Artalens (ARTALENS-SOUIN)	15:30	17:04	17:16	17:30
7.1	136.1	Saint-André (ARTALENS-SOUIN)	15:34	17:08	17:20	17:34
2.4	140.8	Hourquet (BEAUCENS)	15:47	17:19	17:32	17:47
0	143.2	HAUTACAM (1 520 m) 	15:54	17:25	17:38	17:54
0	143.2	HAUTACAM 	15:54	17:25	17:38	17:54

Arrivée :

Ligne d'arrivée : D100, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 100 m à vue et à l'issue d'une montée de 13,6 km à 7,8%

Largeur de la ligne : 5,50 m

ITINÉRAIRE HORAIRE

19ème étape : CASTELNAU-MAGNOAC > CAHORS

Vendredi 22 juillet 2022

Distance : 188,5 km

Caravane publicitaire

Parking : route de la Castagnère, rue des Quatre Vallées et place Paul Soules

Evacuation du parking : de 11h05 à 11h35

Passage sur la ligne de départ : de 11h10 à 11h40

Course

Rassemblement de départ : place de l'Estelette

Signature : de 12h00 à 13h00

Appel : 13h05

Départ fictif : 13h10, rue de la Tour

Départ réel : 13h15, sur la D929, soit à 2,3 km du lieu de rassemblement

KILOMETRES		HORAIRES						
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE		Caravane publicitaire	46 km/h	44 km/h	42 km/h	
FRANCE								
HAUTES-PYRÉNÉES (65)								
		D9	CASTELNAU-MAGNOAC (D9-D21-D929)	Départ fictif	11:10	13:10	13:10	13:10
188.3	0	D929	CASTELNAU-MAGNOAC	Départ réel ▶	11:15	13:15	13:15	13:15
186	2.3		Harouet (PEYRET-SAINT-ANDRÉ)		11:18	13:18	13:18	13:18
GERS (32)								
184.7	3.6		CHÉLAN		11:20	13:20	13:20	13:20
182.7	5.6		Pey Crabé (MONLAUR-BERNET)		11:23	13:22	13:23	13:23
179.9	8.4		PANASSAC		11:27	13:26	13:26	13:27
176.4	11.9		Bourdets-Haut (ESCLASSAN-LABASTIDE) (près)		11:32	13:31	13:31	13:32
175	13.3		MASSEUBE		11:34	13:32	13:33	13:34
169.6	18.7		Au Hirat (LABARTHE)		11:42	13:39	13:40	13:42
167.8	20.5		SEISSAN		11:44	13:42	13:43	13:44
165.1	23.2		ORNÉZAN		11:48	13:45	13:47	13:48
162.6	25.7		SANSAN (près)		11:52	13:48	13:50	13:52
161.2	27.1		ORBESSAN		11:54	13:50	13:52	13:54
159	29.3		BOUCAGNÈRES (près)		11:57	13:53	13:55	13:57
156.8	31.5		AUTERIVE (près)		12:00	13:56	13:58	14:00
153.9	34.4		PAVIE (D929-N21)		12:04	14:00	14:02	14:04
151.1	37.2	N21	AUCH (N21-VC-D626-N21) (entrée)		12:08	14:04	14:06	14:08
149.9	38.4		AUCH	5	12:10	14:05	14:07	14:10
140.8	47.5		PREIGNAN		12:23	14:17	14:20	14:23
134.1	54.2		Casteljaloux (SAINTE-CHRISTIE)		12:32	14:26	14:29	14:32
131.6	56.7		Passage à niveau N° 39.		12:36	14:29	14:32	14:36
131.4	56.9		MONTESTRUC-SUR-GERS (N21-VC-N21)		12:36	14:29	14:32	14:36
125.6	62.7		FLEURANCE (N21-D953)		12:45	14:37	14:40	14:45
120.8	67.5	D953	URDENS (près)		12:51	14:43	14:47	14:51
117.2	71.1		La Ferrette (BRUGNENS)		12:57	14:48	14:52	14:57
113.9	74.4		SAINT-CLAR (D953-D7-D13)		13:01	14:52	14:56	15:01
110.1	78.2	D13	Embarthe (SAINT-CRÉAC)		13:07	14:57	15:02	15:07
109.4	78.9		Carrefour D13-D18		13:08	14:58	15:02	15:08
TARN-ET-GARONNE (82)								

ITINÉRAIRE HORAIRE

19ème étape : CASTELNAU-MAGNOAC > CAHORS

KILOMETRES		HORAIRE					
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE		Caravane publicitaire	46 km/h	44 km/h	42 km/h
104.8	83.5	D11	MARSAC (près)	13:14	15:04	15:09	15:14
101.6	86.7		POUPAS	13:19	15:08	15:13	15:19
99.1	89.2		LACHAPELLE (près)	13:22	15:11	15:17	15:22
95.3	93		Carrefour D11-D3	13:28	15:16	15:22	15:28
95.1	93.2	D3	Carrefour D3-D11	13:28	15:16	15:22	15:28
91.8	96.5	D11	BARDIGUES	13:33	15:21	15:27	15:33
88	100.3		AUVILLAR (D11-D12)	13:38	15:26	15:32	15:38
85.8	102.5		ESPALAIS	13:41	15:29	15:35	15:41
82.8	105.5		VALENCE-D'AGEN (D11-VC-D953 B-D953 A-D953)	13:46	15:33	15:39	15:46
77.4	110.9	D953	Lalande (GOUDOURVILLE)	13:53	15:40	15:46	15:53
73.8	114.5		Borde Blanche (SAINT-CLAIR)	13:58	15:44	15:51	15:58
73.3	115		Colonges (SAINT-CLAIR)	13:59	15:45	15:52	15:59
69.2	119.1		Fourquet (CASTELSAGRAT)	14:05	15:50	15:57	16:05
67.7	120.6		Bordeneuve (SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE)	14:07	15:52	15:59	16:07
61.1	127.2		Saint-Pierre-de-Najac (MIRAMONT-DE-QUERCY)	14:17	16:01	16:08	16:17
58.1	130.2		Bayle (MONTAGUDET) (près)	14:21	16:05	16:13	16:21
53.8	134.5		LAUZERTE (D953-D58 E-D2-VC-D2-D953)	14:27	16:10	16:18	16:27
52.6	135.7	VC	Côte de la Cité médiévale de Lauzerte	14:29	16:12	16:20	16:29
48.4	139.9	D953	La Martille (BOULOC-EN-QUERCY) (près)	14:35	16:17	16:26	16:35
46.3	142		Guitard (SAINTE-JULIETTE) (près)	14:38	16:20	16:29	16:38
LOT (46)							
41.1	147.2	D653	MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC	14:45	16:27	16:36	16:45
37.7	150.6		Saint-Daunès (BARGUELONNE-EN-QUERCY) (D653-D45)	14:50	16:31	16:40	16:50
36.7	152.6	D45	Côte de Saint-Daunès	14:53	16:34	16:43	16:53
31.8	156.5		Carrefour D45-D656	14:58	16:39	16:48	16:58
31.2	157.1	D656	Lagarde (CARNAC-ROUFFIAC)	14:59	16:40	16:49	16:59
27.7	160.6		SAUZET (D656-D37-D23)	15:04	16:44	16:54	17:04
25.2	163.1	D23	CAMBAYRAC (près)	15:08	16:48	16:57	17:08
20.6	167.7		SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT	15:14	16:54	17:04	17:14
18.6	169.7		Le Cayrou (D23-D8)	15:17	16:56	17:06	17:17
18.5	169.8	D8	Lémouzy (LUZÉCH) (près)	15:18	16:56	17:06	17:18
17.8	170.5		Caunezil (PARNAC)	15:19	16:57	17:07	17:19
16.4	171.9		Cels (PARNAC)	15:20	16:59	17:09	17:20
14.8	173.5		Les Bories	15:23	17:01	17:12	17:23
14.3	174		La Cafourque	15:23	17:02	17:12	17:23
13.6	174.7		DOUELLE	15:25	17:03	17:13	17:25
8.9	179.4		PRADINES (D8-D820)	15:31	17:09	17:20	17:31
4.6	183.7		CAHORS (D8-VC) (entrée)	15:37	17:15	17:25	17:37
0	188.3	VC	CAHORS	15:44	17:21	17:32	17:44

Arrivée :

Ligne d'arrivée : boulevard Léon Gambetta, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 900 m (dont 300 m à vue)

Largeur de la ligne : 6 m

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-07-05-00001

Arrêté préfectoral portant agrément de la société AUTO-PUZZLE pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°

portant agrément de la société AUTO-PUZZLE (SIRET n° : 813 386 745 00018) pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU)

commune de Bagnères-de-Bigorre

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- VU** le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- VU** la directive (CE) n° 2000/53 du 18 septembre 2000 modifiée relative aux véhicules hors d'usage ;
- VU** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;
- VU** le code l'environnement, partie réglementaire, livre V titre IV, et notamment les articles R.543-156 et suivants, relatifs à l'élimination des VHU ;
- VU** le décret 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des VHU et DEEE ;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des VHU ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
- VU** l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpe de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 21 août 2002 autorisant la société AUTO-PUZZLE à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage 9 boulevard de l'Adour sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 24 avril 2012 ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

VU la déclaration de changement d'exploitant au profit de M. Eric Martinez, gérant de l'exploitation, en date du 16 mai 2022 ; ;

VU la demande d'agrément déposée par M. Eric Martinez gérant de la société AUTO-PUZZLE (SIRET n° :813 386 745 00018) en date du 1er juin 2022.

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 27 juin 2022;

Considérant que le dossier de demande d'agrément déposé le 1^{er} juin 2022 par la société AUTO-PUZZLE est complet et régulier au regard des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié susvisé relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté a été apportée par le pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire a fourni la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11^o et 12^o de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié, sur la base des données disponibles ;

Considérant que l'attestation de conformité, visée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié susvisé et délivrée le 13 juillet 2021 par la société AB Certification, organisme tiers accrédité, certifie la conformité de l'installation aux exigences de son arrêté préfectoral et à celles mentionnées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : La société AUTO-PUZZLE (SIRET n° : 813 386 745 00018), dont le gérant est Monsieur Éric Martinez, et située à la ZI plaine Est, 9 boulevard de l'Adour sur la commune de Bagnères-de-Bigorre est agréée pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré sans limite de validité conformément à l'arrêté ministériel du 14 avril 2020.

Article 2 : Respect des prescriptions

La société AUTO-PUZZLE située sur la commune de Bagnères-de-Bigorre est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe I (centre VHU) de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, et annexé au présent arrêté.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Information des tiers

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de Bagnères-de-Bigorre et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la préfecture des Hautes-Pyrénées ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 5 : Exécution et copie

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Bagnères de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Tarbes, le 5 juillet 2022

Pour le préfet
par délégation

La sous-préfète



Bénédicte MARTINEAU

ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

(Arrêté du 14 avril 2020, articles 6 et 7)

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet « dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. » ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissers. « L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-07-08-00002

Arrêté préfectoral relatif à des opérations de
prélèvement scientifique au sein de la Réserve
Naturelle Nationale du Néouvielle



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE PREFECTORAL N° 65-2022 -
relatif à des opérations de prélèvement scientifique
au sein de la Réserve Naturelle Nationale du
Néouvielle**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement notamment le chapitre II du Titre III relatif à la protection des espaces naturels et le chapitre I du Titre IV relatif aux sites classés ;

Vu le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle du Néouvielle ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°65-2022-06-03-0003 du 3 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu la convention de gestion en date du 17 décembre 2012 établie entre le Préfet des Hautes - Pyrénées et le Directeur du Parc National des Pyrénées ;

Vu la demande d'autorisation d'effectuer des comptages de galliformes en utilisant la méthode de suivi par des chiens d'arrêt, déposée par Mme la directrice du Parc national des Pyrénées en date du 4 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité de gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle consulté par voie dématérialisée le 5 juillet 2022 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Parc national des Pyrénées, représenté par sa Directrice, Madame Melina ROTH, est autorisé, dans le cadre de sa participation à l'Observatoire des Galliformes de Montagne, à effectuer des comptages estivaux au chien d'arrêt au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle.

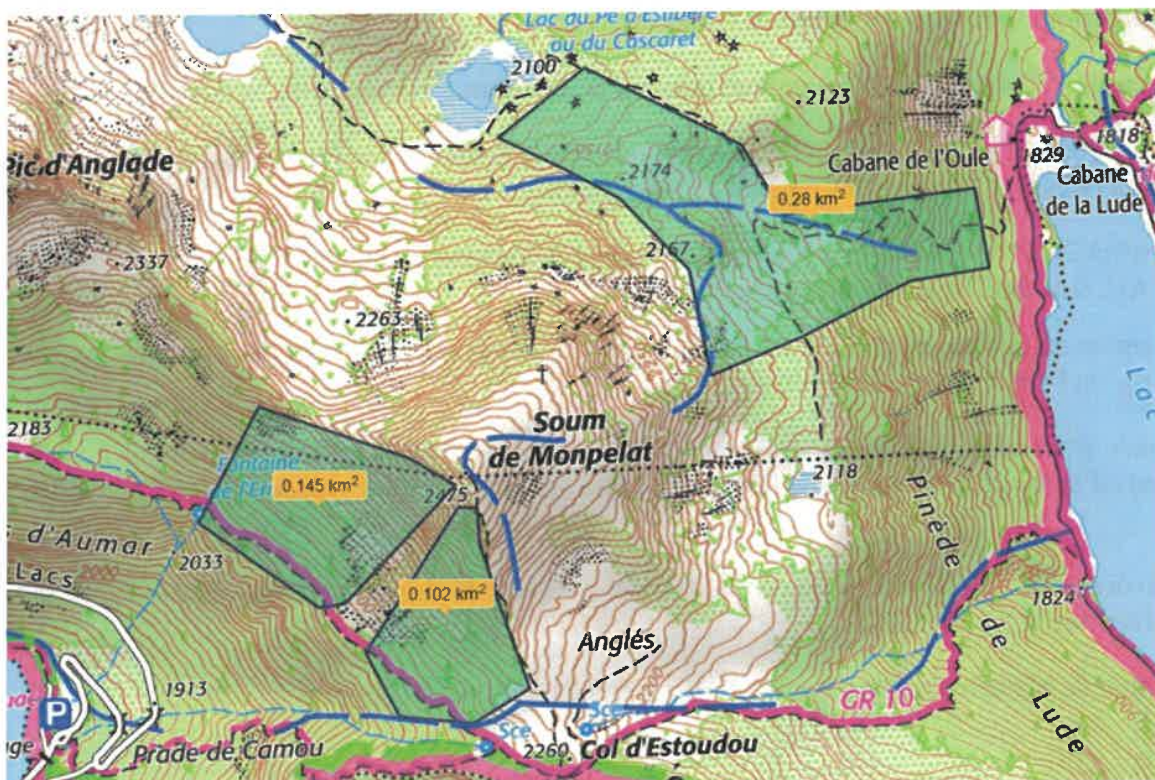
Objectifs du projet :

Les comptages ont pour objet général d'évaluer l'état de la population de ce secteur.

- Les comptages estivaux au chien d'arrêt ont pour objectif d'identifier les zones de nichées de Grand tétras, ou de Perdrix grise (indice de reproduction annuel des Galliformes de montagne).
- Ils complètent les comptages printaniers au chant, dont l'objectif est d'estimer la population de mâles adultes chanteurs.

Zones d'interventions :

Trois quartiers seront suivis sur la Réserve naturelle nationale du Néouvielle (secteur Estoudou-Monpelat). Les quartiers concernés par la présente autorisation figurent sur la cartographie ci-après :



Tél : 05 62 91 30 30
Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr
4 avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

Personnes habilitées à effectuer ces opérations :

Les comptages pourront être réalisés par :

- Les agents du Parc national des Pyrénées,
- Les agents de l'Office français pour la Biodiversité,
- Les agents de l'Office National des Forêts,
- Tout bénévole à la condition expresse qu'il soit accompagné d'au moins un agent d'un des trois organismes sus-cités.

Un agent du Parc national des Pyrénées devra obligatoirement être présent dans chaque équipe de comptage. Les agents permanents ou temporaires du Parc national des Pyrénées sont tous habilités pour accompagner le recensement des Grands tétras.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés et à limiter ses interventions sur les secteurs figurant sur la carte annexée à l'arrêté préfectoral
- le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre,
- le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec le chef de l'unité territoriale de la vallée d'Aure. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque.
- Le pétitionnaire mentionnera dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée et en faire parvenir un exemplaire (original ou copie) à Madame la Sous – préfète de Bagnères de Bigorre.

ARTICLE 3 : Autres procédures

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits) nécessaires à la réalisation de ces opérations.

ARTICLE 4 : Bilan

Le bénéficiaire est tenu de transmettre un compte-rendu de l'opération menée aux services de l'établissement public du Parc national des Pyrénées.

ARTICLE 5 : Période d'application

Les opérations seront effectuées durant la saison d'été. La présente autorisation est valable de sa signature au 31 décembre 2024.

ARTICLE 6 : Contrôles

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Cette autorisation doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

ARTICLE 7 : Exécution

Mme la Sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, Mme la directrice du Parc national des Pyrénées sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Bagnères-de-Bigorre, le 8 juillet 2022

Pour le Préfet, et par délégation
La Sous-Préfète,



Bénédicte MARTINEAU